

L'EXPLORATEUR

LA REVUE PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC



Valeurs

Confiance

Responsabilité

Déontologie

Choix

Comportement

Justice

**LES FORMES JURIDIQUES
D'ENTREPRISES**

lesquelles sont permises aux
hygiénistes dentaires ?

**UTILISER LES MÉDIAS
SOCIAUX DE FAÇON
PROFESSIONNELLE**

**CALENDRIER DES
FORMATIONS CONTINUES
ET WEBCONFÉRENCES
2019-2020**



On s'occupe
de vos finances.
On vous laisse
le soin des patients.

Économisez jusqu'à **1 035 \$*** annuellement.

Adhérez à l'offre exclusive pour les hygiénistes dentaires.

bnc.ca/professionnel-sante

Fière partenaire de:



Ordre des
hygiénistes dentaires
du Québec

* Sous réserve d'approbation de crédit de la Banque Nationale. L'offre constitue un avantage conféré aux détenteurs d'une carte de crédit Platine, World MastercardSM ou World EliteSM MastercardSM de la Banque Nationale. L'économie annuelle potentielle de 1 036 \$ est une illustration de ce qui peut être obtenu par un détenteur de l'offre. Elle est basée sur le profil type d'un détenteur de l'offre qui détient ce qui suit: un forfait bancaire équivalent au forfait Le TotalSM; une carte de crédit World Elite Mastercard; une marge hypothécaire Tout-En-Un Banque NationaleSM avec un solde annuel courant de 150 000 \$; une marge de crédit personnelle avec un solde annuel courant de 25 000 \$, le tout avec une bonne cote de crédit auprès des bureaux de crédit. L'économie a été calculée de la manière suivante: absence de frais mensuels liés aux transactions incluses dans le forfait Le Total (économie annuelle de 311 \$), plus un rabais annuel de 0,25 % sur le taux de la marge Tout-En-Un (économie annuelle de 375 \$), plus un rabais annuel de 2,00 % sur le taux de la marge personnelle (économie annuelle de 500 \$), moins le montant des frais annuels liés à la carte de crédit World Elite Mastercard pour un an. Ces rabais représentent la différence entre ce que pourrait avoir un client ne faisant pas partie de l'offre, et un client qui en fait partie. Certaines conditions d'admissibilité s'appliquent, pour plus de détails, visitez bnc.ca/specialiste-sante. Il se peut que l'économie potentielle ne représente pas l'économie nette que vous obtiendrez, puisqu'elle varie selon votre situation financière. SM LE TOTAL est une marque de commerce de la Banque Nationale du Canada. SM MASTERCARD, WORLD MASTERCARD et WORLD ELITE sont des marques de commerce déposées de Mastercard International Inc., employées sous licence par la Banque Nationale du Canada. SM TOUT-EN-UN BANQUE NATIONALE est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada. © 2019 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

L'EXPLORATEUR

LA REVUE PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

- | | | |
|---|---|---|
| <p>4 Avant-propos</p> <p>6 Mot de la présidente</p> <p>8 Mot du directeur général et secrétaire</p> <p>DOSSIER: DÉONTOLOGIE ET HYGIÉNISTES DENTAIRES</p> <p>9 LE PROCESSUS DÉONTOLOGIQUE DE A À Z</p> <p>14 LES FORMES JURIDIQUES D'ENTREPRISES – LESQUELLES SONT PERMISES AUX HYGIÉNISTES DENTAIRES ?</p> <p>17 UTILISER LES MÉDIAS SOCIAUX DE FAÇON PROFESSIONNELLE</p> <p>20 PUBLICITÉ FAITE PAR L'HYGIÉNISTE DENTAIRE</p> <p>22 SECRET PROFESSIONNEL ET ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>24 QU'EST-CE QUI FAIT DE VOUS UN HYGIÉNISTE DENTAIRE COMPÉTENT ?</p> <p>26 VOUS QUI ME TRAITÉZ, QUI ÊTES-VOUS ?</p> <p>28 PHOTOS ET ENREGISTREMENTS VIDÉO : BALISES DÉONTOLOGIQUES</p> | <p>29 LES PROFESSIONNELS ET L'AMOUR !</p> <p>32 CODE DE DÉONTOLOGIE</p> <p>38 EXPLORATEUR VIRTUEL
Ressources Web</p> <p>40 CALENDRIER DES FORMATIONS CONTINUES ET WEBCONFÉRENCES 2019-2020</p> <p>50 MESSAGES OHDQ</p> | <p>52 DES NOUVELLES DES CÉGEPS
Collège de Maisonneuve
Cégep de Trois-Rivières</p> <p>54 SERVICES FINANCIERS
Comment faire un budget pour l'achat d'une première maison</p> <p>55 ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE
Votre assurance responsabilité professionnelle peut vous aider</p> |
|---|---|---|



Depuis sa première édition en mars 1991, *L'Explorateur* poursuit sa mission de donner l'heure juste sur des enjeux importants de la profession d'hygiéniste dentaire centrés sur le mandat premier de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (OHDQ) qui est la protection du public.

Cette revue professionnelle vise à développer les connaissances des membres de l'Ordre aux plans légal, déontologique, scientifique et clinique. Elle vise aussi à soutenir la qualité de la pratique professionnelle et à faire connaître la mission de l'Ordre et ses activités.

L'EXPLORATEUR, VOL. 29, N° 2, ÉTÉ 2019

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidente

M^{me} Diane Duval, H.D.

Administrateurs élus et régions administratives

Sud	M. Jean-François Lortie, H.D., vice-président
Centre	M ^{me} Stéphanie Ritchie, H.D., trésorière
Sud-Est	M ^{me} Hélène Deschênes, H.D.
Nord-Est	M ^{me} Sophie Deshaies, H.D.
Sud	M ^{me} Kim Farrell, H.D.
Centre	M. Franck Giverne, H.D.
Nord-Ouest	M ^{me} Annik Lacroix, H.D.
Nord-Est	M ^{me} Marie-Andrée Marcoux, H.D.
Centre	M ^{me} Josée Tessier, H.D.

Administratrice âgée de 35 ans ou moins

M^{me} Kamilya Kaddouri, H.D.

Administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec

M. Jean-Louis Leblond, B.A.
 M. André Roy, M. Ps. Éd.
 M. Cyriaque Sumu, Ph. D. (sociologie)
 M^{me} Renée Verville, M.A., M.A.P.

Directeur général et secrétaire de l'Ordre:

M. Jacques Gauthier, erg., M.A.P., ASC

Rédaction:

Dieuline Jean-Charles, H.D., B. Éd., responsable de l'admission et de la formation continue
 Émilie Sylvain-Jacques, L.L.B.
 Agathe Bergeron, H.D., responsable de l'inspection et de la pratique professionnelle
 M^{re} Marc-Antoine Bondu, L.L.B., MBA, secrétaire adjoint et conseiller juridique
 Julie Boudreau, H.D., syndique
 Diane Duval, H.D., présidente
 Jacques Gauthier, erg., M.A.P., ASC, directeur général et secrétaire
 Luc Quintal, adjoint administratif
 Sophie Lecavalier, responsable des communications

Comité des publications

Caroline Boudreault, H.D.
 Bibiane Gagnon, H.D.
 Éloïse Lafrenière, H.D.
 Sophie Lecavalier, responsable des communications et secrétaire du comité

Production

Révision Gilles Vilasco
Publicité OHQD
Graphisme Z Communications
Photo couverture Shutterstock

Note : Le générique masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes et n'est utilisé que dans le but d'alléger le texte.

Abonnement à L'Explorateur

(gratuit pour les membres inscrits au tableau de l'OHQD)
 Associés : 90 \$ plus taxes (par année)
 Étudiants : 30 \$ plus taxes (par année)
 Retraités : 60 \$ plus taxes (par année)

Dépôt légal - 3^e trimestre 2019

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)
 Bibliothèque et Archives Canada
 ISSN : 2369-6915 (en ligne)
 ISSN : 1183-4307 (imprimé)
 Envoi de publication – contrat de vente No 40009269

Politique publicitaire de l'OHQD

Disponible à la demande au service des communications.

Droits d'auteur

Tous les articles, textes, illustrations et photographies publiés dans L'Explorateur sont la propriété de l'OHQD. Aucune reproduction n'est permise sans l'accord écrit de l'Ordre.



700-606, rue Cathcart
 Montréal (Québec) H3B 1K9
 Téléphone : 514 284-7639 ou 1 800 361-2996
 Télécopieur : 514 284-3147
 info@ohdq.com www.ohdq.com

Chers membres,

Comme le temps passe vite, déjà le numéro d'été 2019 ! Le dossier que vous lirez dans ces pages porte sur la déontologie de A à Z. La déontologie souffre trop souvent d'une image négative liée à des obligations, des contraintes et parfois même à des coûts. Pourtant la déontologie et ses multiples applications dans la pratique professionnelle comportent de grands avantages pour tout le monde.

Le premier avantage, et non des moindres, est celui d'accroître le niveau de confiance envers la pratique professionnelle. Cette dernière est clairement balisée, normée. Tout bénéficiaire des services d'une ou d'un hygiéniste dentaire peut avoir confiance. En effet, tout professionnel détenant un droit de pratique de son ordre doit non seulement posséder des connaissances spécialisées, mais il doit également démontrer des qualités morales élevées, qui font en sorte que le public peut s'y fier.

Cela dit, dans plusieurs milieux de travail, y compris au sein des ordres professionnels, la déontologie est une excellente occasion de développer en continu les compétences des employés et de maintenir une conscience professionnelle qui ne peut qu'être profitable à l'entreprise et globalement à la société dans son ensemble. À bien des égards, les avantages de se conformer à la déontologie dépassent largement les inconvénients. Les différents articles que vous lirez ici le démontrent aisément.

Des émissions télévisées, La facture ou Enquête (Radio-Canada), pour ne nommer que celles-là nous présentent chaque semaine des réalités troublantes de personnes flouées par des charlatans ou des pratiques douteuses. En confiant leur santé buccodentaire aux hygiénistes dentaires, les Québécoises et les Québécois peuvent le faire en sachant que les membres en règle de l'OHQD détiennent et maintiennent les connaissances requises et aussi qu'ils souscrivent activement à des qualités morales élevées.

Bonne lecture !

La rédaction

MISSION DE L'OHQD

Le mandat d'un ordre professionnel est, en vertu du Code des professions, d'assurer la protection du public.

L'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec protège le public en :

- contribuant sans cesse à l'amélioration de la santé buccodentaire en rendant les soins en hygiène dentaire accessibles à tous ;
- assurant le maintien et le développement des compétences de ses membres ;
- soutenant le leadership de ses membres en matière d'information et d'éducation.

VISION DE L'OHQD

L'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec tout en assurant sa mission de protection du public :

- sensibilise la population à l'importance de la prévention en santé buccodentaire et à ses effets bénéfiques sur la santé générale des personnes ;
- agit sur les iniquités sociales par l'accroissement de l'accessibilité aux soins en hygiène dentaire ;
- améliore de façon continue la santé générale de toute la population en agissant en collaboration avec les autres professionnels de la santé ;
- assure un leadership en matière d'éducation et de prévention en santé buccodentaire.

LES VALEURS PRIVILÉGIÉES POUR LA PROFESSION D'HYGIÉNISTE DENTAIRE

La rigueur – L'engagement – Le respect – La collaboration – L'équité

¹CANADA. Statistique Canada. *Un portrait des jeunes Canadiens*, [En ligne], février 2018, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-631-x/11-631-x2018001-fra.htm> (20 mai 2019).

NOUVEAU!

Crayola

MC

SUNSTAR

G·U·M^{MD}

NOUVEAU!

Crayola^{MC} de GUM^{MD}
Deep Clean

**Des couleurs vives.
Un meilleur accès.
Un nettoyage en profondeur.**

Garantie plus efficace pour le brossage interdentaire*, la nouvelle brosse à dents **Deep Clean Crayola de GUM** est conçue pour aider vos petits patients à adopter dès maintenant de bonnes pratiques d'hygiène buccale qui dureront toute la vie.



Soies effilées ultrasouples qui s'insèrent mieux entre les dents pour un nettoyage en profondeur.

- L'emplacement pour le pouce et le manche de forme triangulaire permettent une meilleure prise et facilitent le brossage à 45 degrés.
- La tête compacte convient aux petites bouches.
- Grâce à sa ventouse, la brosse se range facilement à la verticale.
- Offerte en quatre couleurs vives pour un brossage amusant!



La brosse à dents Deep Clean Crayola de GUM permet un meilleur brossage interdentaire que les marques concurrentes*.

Item#: 234R

Pour commander ou plus d'informations:

1-800-265-7203

www.GUMbrand.ca

can.customerrelations@ca.sunstar.com

© 2019 Sunstar Americas Inc. C19170 *Source: DOF-0006

PRODUIT OFFICIEL AUTORISÉ

©2019 Crayola. Le logo ovale Crayola^{MC}, Crayola^{MC}, le motif serpent^{MC} sont des marques de commerce de Crayola utilisées sous licence.



POURQUOI LE PUBLIC FERAIT-IL AFFAIRE AVEC UNE HYGIÉNISTE DENTAIRE ?

À l'ère de l'innovation technologique, de l'autodiagnostic sur internet et de la commande en ligne de traitements — kits de blanchiment, trousse de coquilles orthodontiques, prothèses dentaires complètes — le tout livré à domicile à une fraction du coût des services rendus en cabinet dentaire, comment le public peut-il y voir clair au sujet de la protection de sa santé ? Et pourquoi ferait-il affaire avec une hygiéniste dentaire ?



Mise en contexte

Le 9 juillet dernier, *La Presse* publiait un article intitulé « Des traitements dentaires... sans dentistes ». On y mentionnait qu'il était dorénavant possible de redresser ses dents en commandant une trousse de traitement sur internet, sans le recours à un dentiste ou à un orthodontiste. Présente à la télévision, sur internet et à grand renfort sur des panneaux publicitaires, l'entreprise américaine SmileDirectClub (SMD) a fait sa niche au Québec, comme ailleurs au Canada et en Amérique du Nord et elle est là pour de bon.

Qu'en est-il de la protection du public ?

Les nouvelles technologies en santé et la mondialisation des services sur internet sont des questions préoccupantes pour les ordres professionnels. Je sors tout juste d'un colloque organisé par le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) qui en a fait son thème principal. Pourtant, l'offre virtuelle de biens et de services en santé est présente sur internet depuis quelques années déjà. Pensons à la lunette de prescription. Ainsi, cette tendance évolutive du public à se procurer, à meilleurs coûts, des biens et des services en santé, échappe aux mécanismes de contrôle des ordres professionnels et aux limites réglementaires actuelles de notre système professionnel. Depuis le nouveau millénaire, on a les deux pieds dans un nouveau paradigme qui oblige les professionnels à redonner du sens à leur pratique auprès du public et force les ordres à trouver la façon de transmettre les valeurs de protection du public dans leur environnement de soins.

Réglementer encore plus ou faire avec ?

Rappelons que le blanchiment des dents est disponible sur internet et sur rendez-vous dans des salons d'esthétique et de spa nouvelles tendances depuis près de 20 ans. Faut-il modifier la Loi sur les dentistes afin de leur réserver cette activité de façon exclusive ? La question a fait l'objet de débats, d'articles de journaux et de profondes réflexions à l'Ordre, car voilà un exemple de demande croissante du public à se procurer, à meilleurs coûts, des biens et des services dans le domaine buccodentaire. Rappelons que le coût est le premier facteur qui empêche une personne de se procurer un service en cabinet dentaire. Comment reprocher à une personne de se procurer un service jugé essentiel pour elle-même à un coût plus accessible ? Ces dernières années, l'OHDQ a fait de l'accessibilité aux soins en santé buccodentaire son fer de lance en soutien aux plus démunis, aux familles moins favorisées et à la classe moyenne.

Toujours en raison de cette même protection du public et de la protection de l'intérêt public, l'OHDQ a présenté sa position concernant cet acte esthétique dans son mémoire qu'il a présenté en Commission parlementaire le 27 août dernier. L'Ordre a maintenu une position de réserve à ce que la technique de blanchiment dentaire devienne une activité réservée dans le système professionnel.

Deux motifs justifient la position de l'Ordre :

- Le risque limité posé par ce type d'intervention pour la population générale;
- Le manque de preuves scientifiques soutenant le besoin de réserver cette activité en toutes circonstances.

C'est pourquoi, avant d'ériger un monopole au détriment de l'accès à un service pour la population, l'Ordre recommande que l'*Institut national d'excellence en santé et en services sociaux* (INESSS) réalise une analyse sur la sécurité des produits et des techniques liés au blanchiment des dents, dans une perspective de santé publique et d'éducation à la population ainsi qu'aux professionnels et aux non-professionnels offrant de tels services.

Au terme de l'exercice, il nous est apparu clair que le risque de préjudice lié au blanchiment de dents réside principalement dans l'évaluation préalable à sa réalisation plutôt que dans l'application de la technique en soi. Ainsi, l'Ordre est d'avis que l'évaluation dans ce contexte doit être réservée aux professionnels du domaine buccodentaire.

Et pourquoi donc ferait-il affaire avec une hygiéniste dentaire ?

Devant la croissance de technologies disponibles sur internet et accessibles au public, comment redonner un sens à la pratique d'un professionnel de proximité accessible physiquement ? Pourquoi le public ferait-il affaire avec une hygiéniste dentaire pour un blanchiment ou un suivi orthodontique ? La réponse n'est-elle pas tout simplement le jugement professionnel d'abord, par l'application des connaissances, des compétences et de l'expérience qui prend en compte les normes professionnelles, les lois et les principes éthiques en vue d'établir une opinion ou de prendre une décision sur ce qu'il faut faire pour servir au mieux les clients ?

Quant aux ordres professionnels, ils doivent réfléchir à développer l'habileté nécessaire à transmettre leurs valeurs dans leur environnement de soins, quitte à ne pas tout réglementer eux-mêmes, mais certes à faire confiance à d'autres solutions de remplacement alternatives mieux adaptées à la protection du public et à ses besoins.

Diane Duval, H.D.
Présidente

Pour tout commentaire :
info@ohdq.com
514 284-7639 (1 800 361-2996), poste 295

WHY SHOULD THE GENERAL PUBLIC CONSULT DENTAL HYGIENISTS?

In the age of technological innovation, self-diagnosis over the Internet and ordering dental treatments on line — whitening kits, for example, or orthodontic aligners, or full dental prostheses, for that matter — all delivered to your door at a fraction of the cost a dentist's office would charge, how are people supposed to make decisions about their dental health? And why would they consider seeing a dental hygienist?



Background

On July 9, La Presse published an article titled "Des traitements dentaires... sans dentiste" (dental treatments... without a dentist). The article mentioned that it was now possible to straighten your teeth by ordering a kit of aligners on line, without dealing with a dentist or an orthodontist. Omnipresent on television, the Internet and billboards everywhere, the SmileDirectClub (SMD) has found its way into the Quebec market after sweeping through North America and Canada, and it is here to stay.

How about protecting the public?

New health technologies and the globalization of services available over the Internet are matters of concern for professional associations. I recently attended a seminar hosted by the Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ - Quebec interprofessional council) where this was the main topic of discussion. It was high time, too, as virtual health-care goods and services have been available on line for some time already. Just consider prescription glasses, for example. There is a growing trend towards purchasing health-related goods and services from less expensive alternative sources, thereby sidestepping control by professional associations and statutory regulation by our professional system. Since the dawn of the new millennium, we have been facing a new paradigm requiring professionals to redefine their practices and compelling professional associations to substantiate the added value of the public protection aspect of their trade in a health care setting.

Do we need more regulation or should we just live with it?

Let's remember that teeth whitening has been available on line, in beauty salons and at trendy spas for some twenty years now. Should we lobby for a change to the Dental Act so that only dentists can engage in this practice? The issue has been the topic of spirited debate, newspaper articles and thorough deliberations by the OHDQ, as it is a prime example of the public's increasing need for more affordable oral health products and services. Importantly, cost is the number-one factor preventing people from seeking out the services of a dental practice. If people want a service they feel is essential for them, and they can get it a better price, who can blame them? Over the last few years, the OHDQ has made accessibility of oral health care the cornerstone of its campaign to reach not only the disadvantaged and those who are less well off but even the middle class.

In keeping with its ongoing concern for protecting the public and the public good, the OHDQ has outlined its position regarding this cosmetic procedure in a memorandum it submitted to a parliamentary committee on August 27. The OHDQ has continued to express reservations regarding whitening being deemed a reserved act exclusive to professionals belonging to an order.

There are two main reasons behind this position:

- The limited risk of this type of procedure for the general population;
- The lack of scientific evidence in support of the need to have whitening performed by a regulated professional under all circumstances

Accordingly, rather than build a monopoly to the detriment of public access to a service, the OHDQ recommends that the *Institut national d'excellence en santé et en services sociaux* (INESSS - national health and social services institute) conduct an analysis of products and services entailed in teeth whitening, [from a public health standpoint](#) and for the purpose of educating the public and the professionals and non-professionals who provide such services.

On completing the exercise, we clearly realized that the risk of harm entailed in teeth whitening lay principally in the assessment conducted beforehand rather than in the application itself. The OHDQ is therefore of the opinion that this preliminary assessment should be performed only by oral health professionals.

So why go to a dental hygienist?

Faced with the growth of technology readily available on the Internet, how can we give renewed meaning to the personal services of a professional who is physically present? Why would a person go to a dental hygienist for teeth whitening or any other kind of orthodontic follow-up? The answer, of course, is the professional judgment we display in applying expertise, skills and experience based on professional standards, laws and ethical principles with a view to establishing an opinion or making a decision about how to best serve our clients.

As for professional associations, they need to focus on developing the competence required to communicate their values in their own health care setting, even if it means not regulating everything themselves, trusting in other alternatives better at protecting the public and addressing its needs.

Diane Duval, H.D.
President

Send all comments to:
info@ohdq.com
514 284-7639 (1 800 361-2996), extension 295



LA DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

La place prépondérante de la déontologie professionnelle dans l'exercice des professions au Québec

- JACQUES GAUTHIER, erg., M.A.P., ASC



La déontologie professionnelle est au cœur de tous les mécanismes de protection du public mis en place par les ordres professionnels. En effet, tous les codes de déontologie exigent des membres d'un ordre qu'ils agissent notamment avec compétence, intégrité, professionnalisme, et indépendance, ce qui amène les ordres professionnels :

- à contrôler l'accès à la profession aux seules personnes qui répondent à l'ensemble des normes définies par les membres d'une profession ;
- à surveiller la qualité de la pratique et son maintien à long terme en fonction de ces normes ;
- à contrôler et, le cas échéant, à imposer des mesures correctives ou des sanctions aux membres de l'ordre qui ne respectent pas ces normes déontologiques.

Le Gouvernement du Québec a récemment renforcé le rôle et accru les responsabilités des ordres en matière de déontologie professionnelle. En 2017, par l'adoption de la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (projet de loi 11), le législateur a notamment :

- rendu obligatoire l'adoption par les Conseils d'administration (CA) d'un code de déontologie destiné spécifiquement aux membres du CA ;
- exigé des ordres la formation de comités d'enquête à l'éthique et à la déontologie chargés d'enquêter sur de possibles manquements déontologiques par les membres du CA ;
- exigé du CA de s'assurer que des activités, cours et stages en matière d'éthique et de déontologie sont offerts aux membres de l'ordre et d'en faire état dans son rapport annuel ;
- permis aux ordres d'adopter un règlement obligeant les candidats à la profession de suivre une formation en éthique et en déontologie si leur programme de formation menant à la délivrance d'un permis par l'ordre n'en comprend pas ;
- accru la sévérité des sanctions disciplinaires en matière d'inconduite sexuelle ;
- exigé des membres du CA, du personnel et des membres des comités des ordres une diversité de formations soutenant leur travail en matière de gouvernance et de prise de décision dans les dossiers concernant les membres de l'ordre et les candidats à la profession.

Ces nouvelles obligations s'ajoutent à celles déjà existantes, par exemple, pour citer les plus connues, l'obligation d'adopter un code de déontologie destiné aux membres des ordres professionnels de même que les dispositions relatives aux responsabilités du bureau du syndicat, du conseil de discipline et, dans une certaine mesure, de l'inspection professionnelle.

Depuis l'adoption du projet de loi 11 et son entrée en vigueur, l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (l'Ordre) a travaillé assidûment pour mettre en place les mécanismes requis par cette réforme du *Code des professions*. En premier lieu, le CA a adopté un code de déontologie pour les membres du CA tout en prenant l'initiative d'élargir son contenu pour adopter un document destiné à toutes les personnes qui sont impliquées dans la gouvernance, la gestion et les prises de décision de l'Ordre, soit le document intitulé *Principes éthiques et code de déontologie des membres du CA, du personnel et des membres des comités de l'Ordre*. Ce document est public et peut être consulté par toute personne intéressée sur la page du Conseil d'administration du site Web de l'Ordre (www.ohdq.com).

De plus, le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie a été formellement constitué par le CA. Ce comité a débuté ses travaux en juin dernier et son premier objectif sera de se doter d'une procédure interne qui encadrera la manière dont il s'acquittera de ses responsabilités et de la gestion des dossiers devant être soumis à son attention.

En ce qui a trait à la formation en éthique et en déontologie des hygiénistes dentaires et des candidats à la profession, l'Ordre a mené les principales activités suivantes :

- une cueillette de données auprès des neuf programmes collégiaux de techniques d'hygiène dentaire pour vérifier les notions enseignées en la matière — l'analyse des données est en cours et devrait se conclure à l'automne 2019 ;
- une formation offerte dans toutes les régions du Québec au printemps 2019, en concordance avec la tournée provinciale de la présidente de l'Ordre ;
- la planification d'un colloque sur la déontologie professionnelle en préambule de l'assemblée générale annuelle 2019 ;
- la préparation du présent numéro de *L'Explorateur*.

Avec l'adoption prochaine de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées* (projet de loi 29), l'Ordre aura d'importants travaux à effectuer pour bien informer et former les hygiénistes dentaires sur leurs nouvelles obligations déontologiques, notamment en fonction d'une plus grande autonomie professionnelle et la possibilité d'offrir des services buccodentaires préventifs dans un cabinet d'hygiène dentaire. L'Ordre s'affaire déjà à réviser ses normes afin que les hygiénistes dentaires aient accès le plus rapidement possible au soutien professionnel requis par les nouveaux rôles et les nouvelles responsabilités qui feront sous peu partie de leur pratique quotidienne.

Nous vous encourageons donc fortement à participer aux formations, colloques et congrès de l'Ordre de même qu'à faire une lecture assidue de toutes nos communications pour être bien au fait des transformations que subira la manière d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire au cours des prochains mois. L'attente de cette modernisation de la profession est pratiquement chose du passé. Il faut maintenant mordre à pleines dents dans le changement et le faire sien !



LE PROCESSUS DÉONTOLOGIQUE DE A À Z

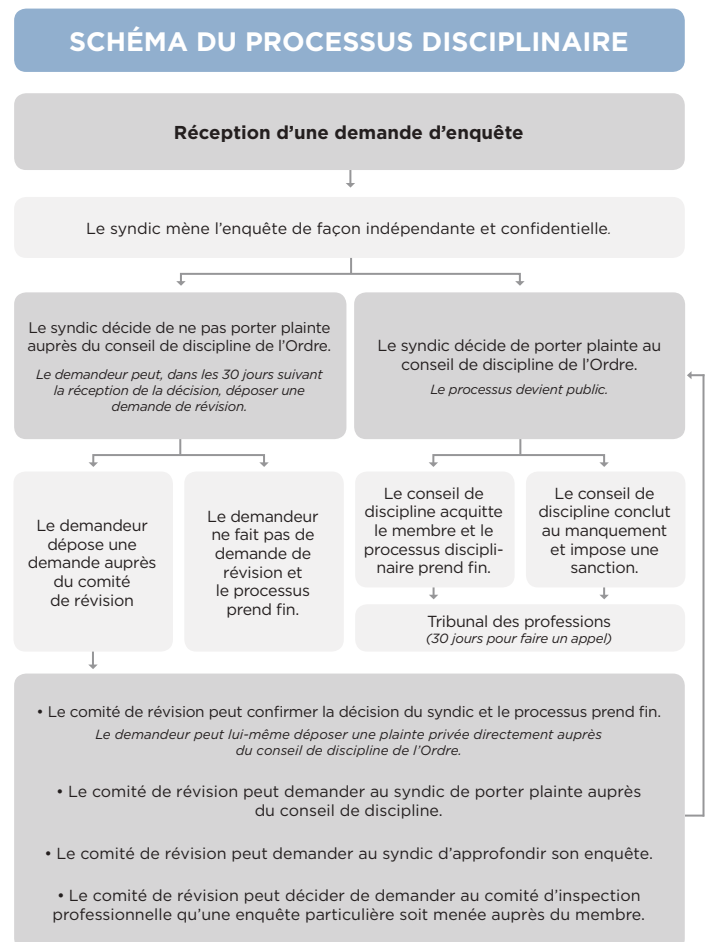
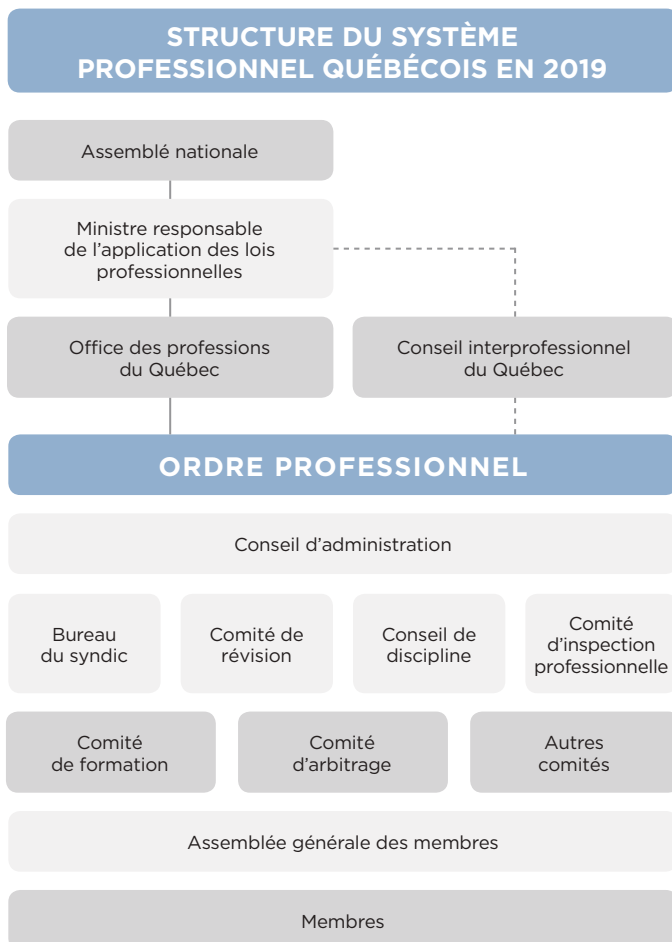
- M^E **MARC-ANTOINE BONDU**, LL. B, MBA, secrétaire adjoint et conseiller juridique

- **JULIE BOUDREAU**, H.D., syndique

Le *Code des professions*¹ est la loi-cadre qui contient les principales dispositions applicables à l'ensemble du système professionnel québécois. En plus de prévoir l'existence d'ordres professionnels et de mécanismes de protection du public, ce code confère d'importants pouvoirs aux ordres pour réglementer les professions qu'ils encadrent.

Les ordres ont donc le pouvoir², et parfois même le devoir³, d'adopter des règlements dans plusieurs sphères de leur activité telles que l'élection des membres du Conseil d'administration, l'assurance de la responsabilité professionnelle, les normes d'équivalences du diplôme ou de la formation, les stages et cours de perfectionnement, etc.

En quelque sorte, ce sont les professionnels qui déterminent les dispositions réglementaires qui leur seront applicables. Effectivement, les conseils d'administration des ordres sont majoritairement composés de personnes qui sont membres de la profession et qui ont été élues par l'ensemble des membres. Le système professionnel en vigueur au Québec est ainsi basé sur le principe d'autoréglementation.



LA DÉONTOLOGIE, POURQUOI ?

Le besoin de réglementer la pratique professionnelle vient du fait qu'il existe entre le professionnel et son client un déséquilibre de force et de connaissances. À cause des connaissances spécifiques que requiert la pratique d'une profession, le client n'est généralement pas en mesure de déterminer si le professionnel effectue bien son travail selon les règles de l'art.

Ainsi, l'un des plus importants règlements que doit adopter le Conseil d'administration d'un ordre est sans doute le code de déontologie de ses membres. Celui-ci est obligatoire dans toutes les professions et vise à imposer aux professionnels des devoirs d'ordre tant général que particulier envers le public, leurs clients et leur profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité⁴.

Le respect des règles déontologiques est primordial pour assurer la confiance qu'a le public envers les professionnels qui leur offrent des services. Chaque fois qu'un membre commet une infraction déontologique, l'image et la dignité de toute la profession en souffrent.

Le code de déontologie doit d'ailleurs contenir des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession sans toutefois modifier ou en restreindre l'exercice⁵.

Toutefois, bien que chaque ordre ait le contrôle sur son code de déontologie, les éléments que celui-ci doit minimalement contenir sont prévus par la loi⁶. De plus, une fois adopté par le Conseil d'administration, un code de déontologie doit être transmis à l'Office des professions pour examen. Il est ensuite soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification⁷.

MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Vu l'importance des règles déontologiques, comment fait-on pour en assurer le respect et pour encadrer le comportement des membres qui exercent la profession? *Le Code des professions* a mis en place plusieurs mécanismes visant à contrôler les différents aspects déontologiques de la pratique professionnelle⁸.

Le comité d'inspection professionnelle

De façon périodique et en tenant compte de certains facteurs de risque, l'inspection professionnelle effectue des visites auprès des membres de l'Ordre pour voir au respect des principales normes de pratique et de déontologie. À l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, il a été décidé qu'une visite d'inspection devait avoir lieu deux ans après l'obtention du permis de pratique et ensuite une fois tous les cinq ans environ⁹.

Ces vérifications systématiques ont un objectif préventif et ne nécessitent aucun signalement préalable voulant qu'un manquement ait été commis. Un comité d'inspection professionnelle (CIP) est formé au sein de chaque ordre afin de dresser un plan de surveillance générale et d'émettre des recommandations au Conseil d'administration suivant le rapport d'inspection.

Les vérifications effectuées ne sont évidemment pas exhaustives, mais servent en quelque sorte à dépister les lacunes principales qu'un membre pourrait avoir en termes de connaissances ou de compétence. Le cas échéant, le CIP peut recommander la tenue d'une inspection particulière à l'égard d'un membre si les points généraux inspectés permettent de croire qu'une vérification approfondie est justifiée.

Le CIP peut aussi être appelé à collaborer avec le Bureau du syndic, notamment en lui transmettant des informations s'il a des raisons de croire que des infractions de nature déontologique ont été commises.

Le Bureau du syndic

Contrairement à l'inspection professionnelle, le Bureau du syndic n'agit pas de façon préventive, mais il est l'intervenant de première ligne pour protéger le public lorsqu'une personne allègue qu'un membre de l'Ordre aurait manqué à ses obligations.

Le Bureau du syndic est formé d'au moins un syndic et parfois de syndics adjoints ou correspondants¹⁰. Ceux qui composent le Bureau du syndic doivent nécessairement être membres de l'Ordre et sont nommés par le Conseil d'administration. Cependant, il est spécifiquement prévu au *Code des professions* que ce même Conseil d'administration doit également prendre les mesures nécessaires afin de préserver en tout temps l'indépendance du Bureau du syndic dans l'exercice de ses fonctions¹¹.

En d'autres termes, le Bureau du syndic agit en l'absence de toute influence extérieure et en marge du Conseil d'administration ou de la direction générale de l'Ordre. Au terme d'une enquête, le syndic est seul décisionnaire des suites à donner à chacun de ses dossiers.

UNE ENQUÊTE DISCIPLINAIRE

Le signalement d'un manquement au Bureau du syndic prend généralement la forme d'une demande d'enquête, qui peut être faite de façon écrite ou verbale. Un formulaire¹² à cet effet est d'ailleurs disponible sur le site Internet de l'Ordre.

Une demande d'enquête peut provenir d'un patient, d'un collègue, d'un employeur ou de l'Ordre lui-même, dès lors que l'on croit qu'un professionnel a commis une faute déontologique ou un manquement à ses obligations.

Enfin, la Cour suprême du Canada a reconnu que «le syndic a le droit d'agir de sa propre initiative, par exemple lorsqu'il constate lui-même une situation susceptible de fonder une plainte disciplinaire; un syndic pourrait par exemple visionner une publicité faite par un professionnel en contravention avec les règles prescrites en cette matière.¹³»

Le processus d'enquête

À la réception d'une demande d'enquête, une évaluation préliminaire est faite par le syndic qui décide, de façon indépendante, du traitement à accorder à chaque dossier. Parfois, une intervention rapide sera suffisante pour traiter la demande d'enquête, alors que d'autres fois, un processus d'enquête plus approfondi devra être envisagé.

Quoi qu'il en soit, toute demande d'enquête reçue par le Bureau du syndic est strictement confidentielle. L'ensemble des informations et documents transmis aux fins d'une enquête est strictement confidentiel, tout comme l'ouverture même du processus d'enquête et seuls le demandeur d'enquête, les personnes interrogées et le professionnel visé seront informés de la tenue de celle-ci. Notons que dans certaines circonstances, le professionnel visé peut ne pas être averti qu'une enquête disciplinaire à son égard a lieu, si durant le processus, le syndic ne le juge pas nécessaire.

Le syndic, ou syndic adjoint peut exiger qu'on lui fournisse tout document ou toute information en lien avec l'enquête disciplinaire qu'il mène¹⁴. Il peut également décider de rencontrer

le professionnel visé et celui-ci a l'obligation de collaborer¹⁵. Contrairement aux enquêtes menées lors d'arrestations policières, le professionnel soupçonné d'infraction déontologique n'a pas le droit de garder le silence. Il peut toutefois décider de se faire conseiller et accompagner dans la démarche par un avocat.

Il est important de souligner qu'un membre qui refuserait de collaborer à l'enquête du syndic commettrait une faute, laquelle est susceptible de faire l'objet d'un chef d'infraction distinct pour entrave au travail du syndic¹⁶.

Les issues possibles

Lorsque l'enquête du syndic est terminée et qu'il a en main tous les éléments de faits essentiels à sa prise de décision, il lui appartient de choisir parmi un éventail de possibilités.

- Le syndic peut décider de fermer le dossier si aucune faute n'a été commise ou que la demande d'enquête s'est avérée non fondée. Le même dénouement peut arriver si les preuves sont insuffisantes pour porter la plainte devant le conseil de discipline, et ce, malgré l'existence potentielle d'une faute. Dans ces cas, le syndic avise le demandeur d'enquête de la décision prise, ainsi que des motifs au soutien de sa décision.
- Si toutefois le syndic juge qu'une intervention est nécessaire, différentes mesures sont alors possibles. Cependant, il ne faut pas croire que tout manquement à une règle déontologique donne nécessairement lieu à une plainte disciplinaire contre le professionnel qui l'a commis. Si la protection du public le permet, il existe d'autres méthodes pour intervenir et corriger le comportement du professionnel, sans pour autant recourir au processus de plainte disciplinaire.

Par exemple, le syndic peut faire un avertissement écrit au professionnel qui fait l'objet d'une enquête. L'avertissement correspond à une mise en garde sur sa propre pratique professionnelle. Si le comportement reproché était répété, cet avertissement deviendrait alors une preuve que le professionnel connaissait bien la règle et l'on pourrait plaider qu'il avait une volonté consciente de la transgresser.

Le syndic peut aussi décider de proposer une conciliation entre le demandeur d'enquête et le membre, sous réserve que le préjudice subi soit de faible gravité. Le but étant de résoudre le conflit entre ces deux parties et permettre au demandeur d'enquête de faire partie de la solution. Cette méthode se veut donc une possibilité distincte du processus disciplinaire si les parties y consentent librement. Le règlement résultant de la conciliation sera consigné par écrit, approuvé par le syndic et signé par les parties, pour être ensuite conservé au dossier du membre, mais ne pourra cependant pas servir dans le cadre d'un recours judiciaire intenté contre lui¹⁷. La demande d'enquête est alors retirée.

Une autre décision que peut prendre le syndic, sans faire appel au conseil de discipline, est de confier le dossier au CIP afin qu'il évalue la pratique de l'hygiéniste dentaire et ses compétences. S'il en ressort certaines lacunes, le CIP décidera alors de la suite du processus et accompagnera le professionnel dans l'amélioration de sa pratique¹⁸.

- Lorsque les preuves s'avèrent suffisantes et que la faute est assez grave pour le justifier, le syndic peut décider de saisir le conseil de discipline du dossier par voie de plainte disciplinaire.

Quelle qu'en soit l'issue, le syndic doit faire part au demandeur d'enquête de sa décision. S'il décide de porter plainte, il devra aviser le demandeur de l'enquête de la date, l'heure et du lieu de l'audience disciplinaire ainsi que de la décision rendue par le Conseil¹⁹.

Si le demandeur d'enquête s'avère être en désaccord avec la décision du syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline, il a le droit d'en demander la révision dans un délai de 30 jours. Le comité de révision étudiera alors le dossier et rendra un avis sur la décision du syndic. Il pourra alors :

- Confirmer la décision du syndic ;
- Suggérer un complément d'enquête ;
- Suggérer un transfert de dossier auprès du CIP ;
- Suggérer la nomination d'un syndic *ad hoc* (nommé pour un mandat spécifique) pour reprendre l'enquête²⁰. Les conclusions de ce nouveau syndic pourraient alors être différentes ou pourraient rester les mêmes²¹.

Si les conclusions de toutes les instances possibles sont unanimes voulant qu'il ne convienne pas de déposer de plainte contre le professionnel, le demandeur d'enquête a un dernier recours. Il peut lui-même déposer une « plainte privée » au conseil de discipline contre le professionnel²².

LA PLAINTE DISCIPLINAIRE

À partir du moment où une plainte disciplinaire est déposée par le syndic devant le conseil de discipline, le rôle premier du syndic vient à changer. Il devient alors partie plaignante, soit celle qui initie les procédures judiciaires en tant que poursuivant. Il lui appartient de faire la preuve de la culpabilité du professionnel contre qui il a porté des accusations.

S'il s'agit d'une plainte privée, il appartient alors à la personne qui s'est portée comme partie plaignante de faire elle-même la preuve de la culpabilité du professionnel devant le conseil de discipline.

Quoi qu'il en soit, le conseil de discipline d'un ordre professionnel est la seule entité habilitée à déclarer un professionnel coupable d'une infraction déontologique. Le syndic n'a pas le pouvoir de rendre une telle décision.

Un procès disciplinaire

Un professionnel n'est pas considéré comme coupable dès lors qu'un syndic a choisi de porter plainte à son endroit devant le conseil de discipline de son ordre. Au contraire, il est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire et il appartient au syndic, en tant que poursuivant (partie plaignante), de faire la preuve de la culpabilité du professionnel (partie intimée) à l'égard de chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire. La décision de déclarer le professionnel coupable ou de l'acquitter des infractions alléguées relève de la compétence exclusive des membres du conseil de discipline qui auront à rendre une décision écrite et motivée. Cette décision, tout comme l'audience qui la précède, est accessible au public.

Les membres du conseil de discipline doivent être impartiaux et siègent au nombre de trois ; il est composé d'une présidente ou d'un président, qui est membre du Barreau du Québec, et de deux membres de la profession concernée. Le rôle du président consiste principalement à s'assurer que les règles de justice naturelle soient

respectées tout au long du processus, telles que le droit d'être entendu et d'être jugé de façon impartiale. Il verra à trancher les objections formulées par les parties en cours d'audience et à décider de la recevabilité en preuve de certains éléments par les parties. Toutefois, les décisions sont prises à majorité des membres et le vote du président a la même valeur que celui des deux membres de la profession.

Ainsi, les professionnels visés par une plainte disciplinaire sont jugés par leurs pairs. Le législateur québécois a effectivement considéré qu'il fallait une connaissance spécifique de la profession pour juger de l'écart de conduite d'un professionnel.

La sanction disciplinaire

Si le conseil de discipline a rendu une décision selon laquelle le professionnel est acquitté, le processus disciplinaire prend fin. En revanche, lorsque la partie poursuivie est déclarée coupable d'au moins un des chefs d'accusation portés contre elle, les parties sont alors convoquées pour une deuxième audience, afin de débattre de la sanction qui lui sera imposée.

Les pouvoirs du conseil de discipline en matière de sanction sont déterminés par le *Code des professions*²³ et incluent entre autres la réprimande, le paiement d'amendes monétaires, la radiation temporaire du droit d'exercice ou même la révocation permanente du permis de pratique.

Contrairement au droit pénal et criminel, l'objectif poursuivi par l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire n'est pas de punir le professionnel fautif. La jurisprudence est unanime quant aux objectifs de la sanction disciplinaire et enseigne que celle-ci doit d'abord et avant tout viser la protection du public, être de nature à dissuader le professionnel de récidiver et s'avérer exemplaire envers les autres membres de la profession qui pourraient être tentés d'adopter un comportement similaire, tout en respectant le droit du professionnel de gagner sa vie dans la profession qu'il a choisie²⁴, sachant toutefois que l'exercice d'une profession demeure un privilège et non un droit absolu²⁵.

Au même titre que celle sur la culpabilité, la décision du conseil de discipline relativement à la sanction doit être motivée et rendue par écrit.

Le droit d'appel

Le *Code des professions* prévoit un recours pour la partie qui croit qu'une erreur a été commise au cours du processus par lequel le conseil de discipline a rendu sa ou ses décisions. Lorsque le processus disciplinaire est terminé, c'est-à-dire que le professionnel visé par la plainte a été acquitté ou bien qu'une décision sur sanction a été rendue, les parties ont un délai de trente (30) jours pour porter la ou les décisions en appel devant le Tribunal des professions.

Le Tribunal des professions est une division de la Cour du Québec qui siège en banc de trois (3) juges. Dans une décision rendue à majorité, ces juges peuvent renverser une déclaration de culpabilité ou un acquittement, ou bien alléger ou augmenter la sévérité d'une sanction. Toutefois, il ne faut pas croire qu'il s'agit d'une deuxième chance de faire valoir les mêmes arguments que ceux présentés en première instance. Là n'est pas le rôle d'un tribunal d'appel.

En règle générale, pour que celui-ci ait compétence et qu'il renverse une décision, il doit être convaincu qu'une erreur déraisonnable a été commise par le conseil. Ainsi, même si le Tribunal n'est pas en accord avec la décision rendue, il n'interviendra pas

en l'absence d'une erreur qui soit suffisamment déraisonnable pour justifier de modifier la décision du conseil qui, rappelons-le, possède la connaissance spécifique au domaine de sa profession.

CONCLUSION

Il a été maintes fois mentionné tant par le Bureau du syndic que par l'Ordre que faire partie d'un ordre professionnel est un privilège et non un droit absolu. Il va sans dire que ce privilège a toutefois en contrepartie des devoirs et des obligations.

Le mandat de l'Ordre en est un de protection du public. Dans cette optique, il est de son devoir de s'assurer que les activités professionnelles de ses membres soient exercées selon le niveau de qualité attendu pour qu'ainsi le public ne subisse aucun préjudice. Il est aussi du devoir de l'hygiéniste dentaire, tel que spécifié dans les actes dérogatoires, de dénoncer quiconque ne respecte pas les lois et règlements régissant la profession²⁶.

Le bon fonctionnement du système professionnel a besoin que les règles déontologiques mises en place par les ordres soient respectées par leurs membres. Le contraire minerait la confiance du public envers ces professions et pourrait causer l'effritement du système professionnel.

Références :

1. *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.
2. *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 94.
3. *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 93.
4. *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 87.
5. Guy COURNOYER et Al, *Code des professions annoté*, 3^e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, à la p. 216.
6. *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 87.
7. *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 95.
8. <https://professions-quebec.org/les-ordres-professionnels/la-protection-du-public/controle-de-l-exercice-d-une-profession/>
9. <http://www.ohdq.com/protection-du-public/inspection-professionnelle>
10. *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26, art. 121.
11. *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26, art. 121.1.
12. <http://www.ohdq.com/protection-du-public/demande-d-enquete-disciplinaire>
13. *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 RCS 513, 2006 CSC 48, au par. 27.
14. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-26>
15. *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, RLRQ, c. C-26, r. 140, art. 50.
16. *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 114.
17. *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, articles 123.6, 123.7 et 123.8.
18. *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, article 122.1.
19. *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, article 123.2.
20. *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 121.3.
21. *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, at. 123.4 et 123.5.
22. *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, article 128.
23. *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 156.
24. *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), au par. 38.
25. *Dupont c. Dentistes*, 2003 QCTP 77, au par. 47.
26. *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, RLRQ, c. C-26, r. 140, art. 48, par. 3.



CURAPROX
HYDROSONIC EASY

PURE PERFORMANCE.

Éliminez le biofilm sur la surface et entre les dents avec la technologie sonique.

Douceur incroyable.



Rejoignez facilement les zones difficiles d'accès.

*Têtes Pro seulement



Fabriquées en Suisse.

*Têtes Pro seulement



FORMULATION PROUVÉE
VS. UN DENTIFRICE AU FLUORURE.*

80% Moins de lésions non-cavitaires

60% Moins de caries

40% Plus de lésions reminéralisées

TEL QUE VU DANS LES MÉDIAS!



DR JACQUES VÉRONNEAU, D.M.D., M.Sc., Ph.D.

- Créateur de X-PUR Cariø
- Recherches sur 3 continents avec plus de 15 000 patients

*www.oralscience.com/fr/produits/cariø/

Procurez-vous la nouvelle Curaprox Hydrosonic Easy pour votre utilisation personnelle à un prix exclusif !

Hydrosonic Easy + 2 têtes Easy + 2 têtes Pro - 95 \$

Pour une formation continue à votre clinique ;

www.oralscience.com/odhq | 1.888.442.7070



LES FORMES JURIDIQUES D'ENTREPRISES — LESQUELLES SONT PERMISES AUX HYGIÉNISTES DENTAIRES ?

- **JACQUES GAUTHIER**, erg., ASC, M.A.P., directeur général et secrétaire

1. Introduction

Toute personne qui décide de s'établir à son compte doit déterminer la forme juridique de l'entreprise qu'elle créera. Être travailleur autonome et être son propre patron? S'associer à d'autres personnes pour partager les dépenses de l'entreprise ou partager également ses revenus? Créer une société où des actionnaires détiendront des actions de l'entreprise, selon une proportion donnée et des droits déterminés par convention?

Pour les membres des ordres professionnels, il est important de savoir que toutes les formes juridiques d'entreprises ne sont pas nécessairement permises. En effet, cela dépend de la réglementation adoptée par leur ordre d'appartenance de même que, le cas échéant, de celle adoptée par les ordres des autres professionnels auxquels on souhaite s'associer.

Mais pourquoi parler de ce sujet maintenant? Avec l'imminence de changements législatifs qui permettront aux hygiénistes dentaires d'exercer leur profession en toute autonomie (projet de loi 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*), certains membres ont déjà commencé à contacter l'Ordre pour obtenir de l'information sur ce sujet. Certains hygiénistes dentaires souhaitent planifier adéquatement leur transition de carrière vers une pratique privée autonome et recherchent de l'information sur les exigences de l'Ordre en la matière et les possibilités qui s'ouvrent à eux sur le plan entrepreneurial.

Le présent article vise à définir succinctement les principaux types de formes juridiques d'entreprises qui sont permis aux hygiénistes dentaires et ceux qui leur sont actuellement interdits. Par ailleurs, il est important de savoir que la réglementation encadrant la constitution et la gestion d'une entreprise est vaste et complexe. En conséquence, l'Ordre recommande fortement à tout hygiéniste dentaire qui souhaite se lancer en affaires de consulter des professionnels compétents en la matière pour être guidé adéquatement: avocat, fiscaliste, comptable, conseiller en ressources humaines agréé, experts en marketing, en sécurité informatique, etc. Il est à noter que l'Ordre n'offrira aucun conseil sur les avantages et les inconvénients associés à l'un ou l'autre de ces types d'entreprises ni sur le plan d'affaires d'un de ses membres.

MISE EN GARDE: TANT ET AUSSI LONGTEMPS QUE LE PROJET DE LOI 29 NE SERA PAS ADOPTÉ ET QUE SES DISPOSITIONS NE SERONT PAS EN VIGUEUR, LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE CONTINUE DE S'APPLIQUER. EN CE SENS, L'HYGIÉNISTE DENTAIRE NE PEUT OFFRIR DE MANIÈRE AUTONOME LES SOINS QUI DOIVENT ACTUELLEMENT ÊTRE EFFECTUÉS SOUS LA DIRECTION DU DENTISTE.

2. Les principales formes juridiques d'entreprises permises

Plusieurs formes d'entreprises sont permises aux hygiénistes dentaires qui désirent développer des modèles d'affaires qui répondent à leurs besoins. Chacune de ces formes d'entreprises génère son lot de répercussions au point de vue contractuel et fiscal, tant pour les professionnels que pour leur relation avec différents fournisseurs.

Toutefois, peu importe la forme juridique choisie pour exercer sa profession, les activités qui sont autorisées aux hygiénistes dentaires demeurent les mêmes. Par exemple, il faut se garder de confondre la notion de «travailleur autonome» et celle de «pratique autonome». En effet, que l'hygiéniste dentaire soit employé, travailleur autonome ou qu'il exerce en société, sa pratique demeure assujettie à la réglementation actuelle qui, selon le type d'activités professionnelles exercées, peut exiger d'agir sous la direction du dentiste.

De plus, la responsabilité civile d'un professionnel à l'égard de son client ne peut être diminuée en raison de la forme juridique d'entreprise choisie. Il en est de même pour le respect de ses obligations déontologiques.

2.1. L'entreprise individuelle non incorporée (adapté de Barreau du Québec 2012)

Un hygiéniste dentaire qui choisira d'exercer sa profession à son compte pourra le faire seul en ouvrant son propre cabinet de pratique privée. Il sera réputé exploiter à ce titre une entreprise individuelle (ou à propriétaire unique) non incorporée qu'on appelle souvent «travailleur autonome» ou «travailleur individuel». Dans ce cas, aucun contrat n'est nécessaire. En effet, il est seul à tout décider et à tout assumer. Sa responsabilité face aux dettes du cabinet est illimitée.

2.2. La société en nom collectif (adapté de Barreau du Québec 2012)

Les hygiénistes dentaires qui désireront exercer ensemble les activités liées à leur profession sous un nom commun de manière à partager leurs revenus ainsi que leurs dépenses pourront opter pour la forme juridique de la société en nom collectif (S.E.N.C.), sous réserve de la présence de tous les éléments essentiels à la création de cette forme de société et du respect des formalités exigées. Dans ce cas, un contrat est nécessaire, que l'on désignera sous le nom de «contrat de société en nom collectif».

Selon Educaloï (2019), chaque associé d'une société en nom collectif est responsable de ses actes et de ceux de ses associés. Il peut donc être individuellement obligé de payer toutes les dettes de la société en nom collectif, même s'il n'a personnellement rien à se reprocher.

2.3. «La société nominale ou de dépenses» (adapté de Barreau du Québec 2012)

Qu'advient-il du cas où l'hygiéniste dentaire désirerait exercer individuellement sa profession en conservant ses revenus propres et désirerait ne mettre en commun que l'utilisation de biens, de services et le paiement de certaines dépenses? On réfère ici à la «société nominale ou de dépenses», telle que communément désignée dans la pratique. Malgré son appellation trompeuse, il ne peut s'agir d'une société. Il est plutôt souhaitable que ce regroupement prenne la forme d'un contrat appelé «contrat (ou convention) de partage des dépenses».

3. Les formes juridiques d'entreprises interdites aux hygiénistes dentaires

Deux formes juridiques d'entreprises sont actuellement interdites aux hygiénistes dentaires:

- la société en nom collectif à responsabilité limitée;
- la société par actions.

3.1. La société en nom collectif à responsabilité limitée ou S.E.N.C.R.L.

Selon le Barreau du Québec (2012), une société en nom collectif à responsabilité limitée est choisie dans le cas où un professionnel souhaite retrouver les mêmes caractéristiques que la société en nom collectif décrite précédemment, sauf en ce qui concerne les règles concernant la responsabilité des membres qui se trouve plus limitée.

L'article 187.14 du *Code des professions* définit également en quoi la responsabilité des professionnels exerçant au sein d'une S.E.N.C.R.L. est limitée comparativement à la S.E.N.C.:

« 187.14. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. »

Cette forme de regroupement permet également au professionnel d'exercer sa profession avec des membres d'une autre profession. Tout comme pour la société en nom collectif, un contrat de société est nécessaire, que l'on désignera sous le nom de «contrat de société en nom collectif à responsabilité limitée», ce que le *Code des professions* décrit à l'article 187.15:

« 187.15. Les membres d'un ordre qui choisissent de former, pour l'exercice de leurs activités professionnelles, une société en nom collectif à responsabilité limitée ou de continuer une société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée doivent le stipuler expressément dans un contrat écrit. [...] »

3.2. La société par actions ou SPA

Selon Educaloï (2019), la société par actions (aussi appelée «compagnie») est une forme d'entreprise bien différente des autres. Cette différence découle du fait que la société par actions est une «personne morale», c'est-à-dire qu'elle est une entité distincte des personnes qui la dirigent et de celles qui en sont propriétaires. Autrement dit, une compagnie est autonome et a sa propre existence, ses propres droits et ses propres obligations. Tout comme un individu, la compagnie peut, par exemple, signer des contrats en son nom, être propriétaire de biens, poursuivre quelqu'un en justice ou être poursuivie.

Une société par actions appartient à ceux qui en détiennent les actions, c'est-à-dire aux actionnaires. Elle peut appartenir à un seul actionnaire ou à plusieurs. Ce sont eux qui contrôlent l'exploitation, notamment en élisant les administrateurs et en votant sur les décisions importantes. Ce sont également eux qui s'en partagent la valeur. Le type d'actions de chaque actionnaire détermine ses droits dans la compagnie.

Comme pour la S.E.N.C.R.L., la responsabilité du professionnel qui exerce dans une SPA est limitée (*Code des professions*, art. 187.17):

«187.17. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.»

3.3. La S.E.N.C.R.L., la SPA et le Code des professions

Pour que de telles formes juridiques d'entreprises soient permises aux membres d'un ordre, ce dernier doit avoir adopté un règlement en vertu de l'article 94 p) du *Code des professions* qui se lit comme suit:

« 94. Le Conseil d'administration peut, par règlement :

[...]

p) autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées; dans le cas où il autorise l'exercice des activités professionnelles par ses membres au sein d'une société par actions, il peut, en particulier, dans ce règlement :

1° déterminer les normes relatives au nom de cette société;

2° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion des actions avec droit de vote qui doivent être détenues par des membres de l'ordre;

3° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion ou le nombre d'administrateurs de la société qui doivent être membres de l'ordre;

4° déterminer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, les conditions et, s'il y a lieu, les modalités et restrictions quant au transfert d'actions ou de certaines catégories d'actions et quant à l'exercice du droit de vote rattaché aux actions de l'actionnaire dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qui n'est plus membre de l'ordre;

5° définir, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec le statut d'employé, d'actionnaire ou d'administrateur de la société par actions; [...] »

L'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec n'a pas de tel règlement.

En conséquence, l'hygiéniste dentaire ne peut pas exercer sa profession sous l'une ou l'autre des formes juridiques précédentes (S.E.N.C.R.L. et SPA).

Pour en connaître davantage sur les obligations des membres d'ordres professionnels relatives à ces deux formes d'entreprises, le lecteur est invité à consulter les articles 187.11 à 187.20 du *Code des professions* qui définissent en détail ces obligations.

Conclusion

Se lancer en affaires est un processus complexe qui requiert d'un professionnel de s'entourer d'experts et de conseillers compétents pour le guider dans cette aventure, et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur de même que des normes applicables à l'exercice de sa profession dans un tel contexte. Malgré la grande motivation et l'enthousiasme débordant d'un professionnel, il faut éviter de précipiter les choses et plutôt préparer son plan de match avec rigueur et minutie. Évidemment, l'Ordre ne peut que recommander à ses membres qui envisagent une telle avenue professionnelle de voir à leur développement professionnel pour acquérir les compétences requises pour s'acquitter adéquatement de leurs nouvelles responsabilités.

Ressources complémentaires :

Pour les hygiénistes dentaires intéressés par l'entrepreneuriat qui souhaitent approfondir leurs connaissances le sujet, voici quelques ressources d'intérêt à consulter :

- Entreprises Québec (<https://www2.gouv.qc.ca/entreprises/portail/quebec/>)
- Emploi Québec (<http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/>)
- Revenu Québec (<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/>)
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx>)
- Éducaloi (<https://www.educaloi.qc.ca/categories/entreprises-et-organismes>)

Références :

THÉRIAULT, Michelle. *L'exercice de la profession d'avocat avec d'autres : quel contrat choisir ? Quelles clauses prévoir ?*, 8e édition, Montréal, Barreau du Québec, 2012, 191 p., <https://www.barreau.qc.ca/media/1210/guide-exercice-avec-autres.pdf> (Consulté le 8 septembre 2019).

EDUCALOI. LA LOI EXPLIQUÉE EN UN SEUL ENDROIT. « Entreprises et organismes », [En ligne], <https://www.educaloi.qc.ca/categories/entreprises-et-organismes> (site Web consulté le 8 septembre 2019).

Lois et règlements :

Code des professions, RLRQ, c. C-26.





UTILISER LES MÉDIAS SOCIAUX DE FAÇON PROFESSIONNELLE

- M^E **MARC-ANTOINE BONDU**, LL. B, MBA, secrétaire adjoint et conseiller juridique

- **JULIE BOUDREAU**, H.D., syndique

En 2019, les gens se servent de plus en plus des médias sociaux, et ce, même dans un contexte professionnel, pour faire la promotion de leurs services ou correspondre avec leurs patients. Cette utilisation des médias sociaux génère son lot de préoccupations pour les organismes de réglementation comme l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec qui doit veiller au respect des règles de déontologie par ses membres.

Dans l'Ouest canadien, le Collège des hygiénistes dentaires de la Colombie-Britannique a adopté et publié une directive en la matière auprès de ses membres. L'objectif de cette directive était de leur fournir un document qui permette de les guider dans l'utilisation des médias sociaux à des fins professionnelles, tout en étant attentif à leur façon d'agir dans leur l'utilisation personnelle qu'ils en font.

Puisque les obligations déontologiques des membres du Collège des hygiénistes dentaires de la Colombie-Britannique rejoignent celles applicables aux hygiénistes dentaires du Québec, nous avons obtenu son autorisation de publier ci-après une version traduite et adaptée des lignes directrices en question. Vous êtes donc invités à vous en inspirer lors de vos échanges sur les réseaux sociaux.

OBJECTIF

Fournir aux hygiénistes dentaires des lignes directrices sur l'utilisation des médias sociaux.

CONTEXTE

Le terme « médias sociaux » désigne les technologies Web et mobiles ainsi que les pratiques connexes utilisées à des fins de recherche et de partage en ligne de contenu, d'opinions, d'informations, d'expériences et de points de vue. Il comprend les blogues, les forums en ligne, les balados et les plateformes de réseautage utilisées couramment telles que Facebook, Twitter, Snapchat, WhatsApp et Instagram.

L'utilisation des médias sociaux connaît une croissance rapide, estompant les frontières entre le domaine public et le domaine privé. Le contenu affiché sur les médias sociaux est stocké dans un espace virtuel et peut finir par relever du domaine public de façon permanente, quelle que soit l'intention au moment de l'affichage. La confidentialité n'est jamais garantie.

Les attentes en matière de conduite professionnelle et éthique sont les mêmes, que les hygiénistes interagissent en personne ou en ligne sur les médias sociaux. Les hygiénistes dentaires doivent faire preuve de vigilance afin d'éviter les situations en ligne qui pourraient causer du tort aux clients et compromettre leurs propres crédibilité et réputation.

De manière générale, les hygiénistes dentaires devraient s'abstenir d'établir des contacts personnels en ligne avec des patients. Dans certaines circonstances, il peut être acceptable d'établir une communication en ligne avec des clients, mais dans un contexte professionnel seulement. Dans ces situations, les hygiénistes dentaires devraient établir un compte professionnel qui énonce précisément

leurs titres de compétence et qui doit être utilisé séparément de leur compte personnel afin de respecter les limites appropriées. Bien que l'utilisation d'un compte professionnel soit acceptable dans certains cas, notamment pour transmettre des ressources éducatives ou des renseignements généraux, les hygiénistes dentaires doivent s'abstenir de fournir des services de consultation à quiconque sur les médias sociaux ou dans l'espace public.

Toute forme de publicité effectuée au moyen de médias sociaux doit être conforme aux dispositions réglementaires relatives à la publicité qui s'appliquent aux membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec. De plus, les hygiénistes dentaires sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêts lorsqu'ils utilisent les médias sociaux, s'il y a lieu (p. ex. affiliations commerciales ou commandites).

D'un point de vue juridique, les hygiénistes dentaires doivent déterminer si le contenu qu'ils publient enfreint les lois en matière de diffamation, de plagiat et de respect de la vie privée. D'un point de vue éthique et professionnel, ils doivent également déterminer si la confidentialité et les attentes du client en matière de respect de la vie privée pourraient ouvertement ou accidentellement être compromises. De plus, même si l'objectif de la réglementation et des sanctions disciplinaires ne visent pas spécifiquement à légiférer le comportement des hygiénistes dentaires en dehors de l'exercice de leurs activités professionnelles, si une conduite qui survient en dehors de l'exercice des fonctions de l'hygiéniste dentaire menace le public ou la perception qu'a le public de la profession, une enquête par l'Ordre sera alors justifiée. En vertu des dispositions déontologiques qui leurs sont applicables, les hygiénistes dentaires sont tenus de signaler à l'Ordre toute conduite de la part d'un autre membre qui serait illégale ou contreviendrait aux règles de déontologie.

POLITIQUE

Les hygiénistes dentaires doivent faire preuve de prudence à l'égard de l'affichage de renseignements personnels sur les plateformes de médias sociaux. Des limites professionnelles claires doivent être respectées, et l'utilisation de comptes professionnels distincts des comptes personnels rend cette limite plus facile à maintenir. De plus, il faut éviter d'afficher du contenu pouvant être jugé non professionnel, ou qui peut mettre en péril la confiance du public à l'égard de la profession.

Les hygiénistes dentaires doivent toujours assurer la confidentialité des renseignements personnels de leurs patients et ne jamais afficher des renseignements ni des images sur les médias sociaux qui permettraient de les identifier, même dans un forum de discussion fermé ou privé.

Les hygiénistes dentaires doivent lire et comprendre les règles de confidentialité et appliquer les paramètres de confidentialité les plus stricts afin de contrôler efficacement l'accès à des renseignements personnels. De même, il faut reconnaître que les paramètres de confidentialité sont imparfaits et qu'ils peuvent être compromis.

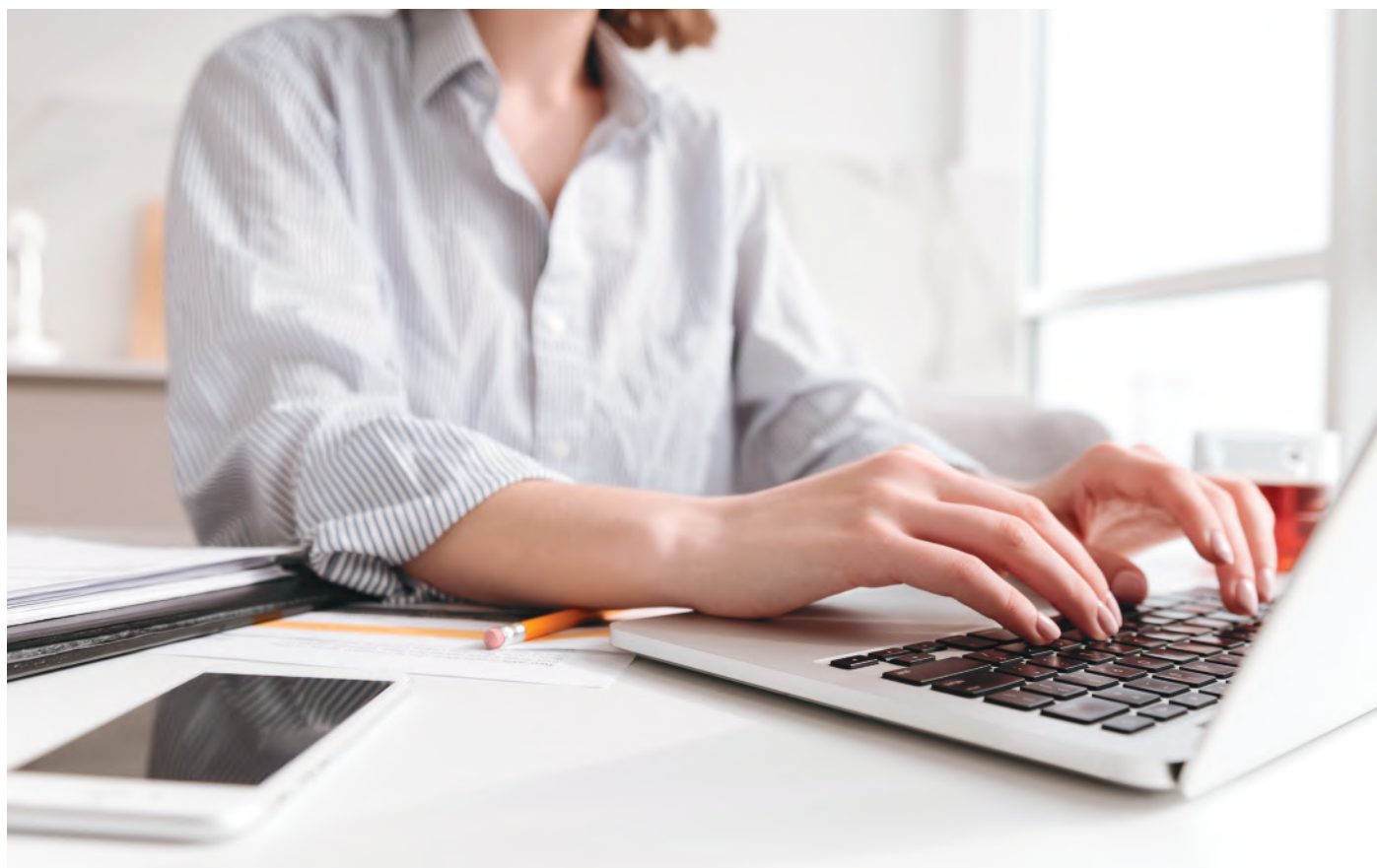
Les patients, tout comme les collègues de travail, ont droit au respect de leur vie privée. Les hygiénistes dentaires devraient respecter la vie privée des autres en tout temps, en faisant preuve de discrétion et en traitant avec précaution l'information dont ils auraient eu connaissance par le biais des médias sociaux. Les hygiénistes dentaires devraient également éviter de faire des recherches en ligne pour trouver des renseignements personnels n'ayant aucun lien avec les soins d'hygiène dentaire au sujet de leurs clients.

Il est attendu que les hygiénistes dentaires soient au fait des normes de pratique régissant l'exercice de leur profession, ainsi que des lois qui leurs sont applicables. Des propos diffamatoires publiés en ligne peuvent donner lieu à poursuites pour diffamation ou atteinte à la réputation. Le plagiat et les violations des droits d'auteur peuvent également donner lieu à des recours judiciaires. Pour cette raison, les hygiénistes dentaires doivent citer leurs sources et en fournir les liens au moment de partager de l'information provenant de sources externes.

Les hygiénistes dentaires doivent indiquer leur titre professionnel avec exactitude lorsqu'ils s'affichent sur les médias sociaux à des fins professionnelles. Ils doivent s'assurer que le contenu publié en ligne est conforme à leur champ d'exercice, aux normes de pratique et à leur code de déontologie. L'information doit être fondée sur des données probantes et tirée de sources légitimes. S'il y a lieu, les hygiénistes dentaires doivent déclarer tout conflit d'intérêts.

REMERCIEMENTS

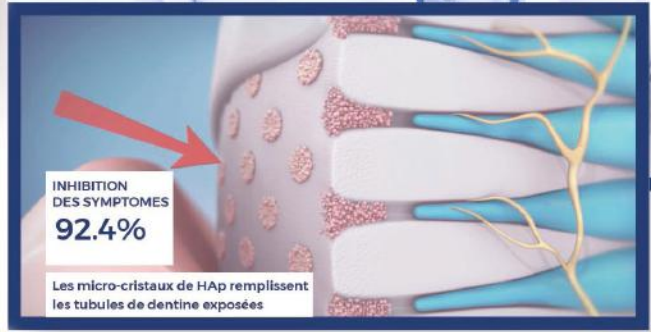
L'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec tient à remercier le Collège des hygiénistes dentaires de la Colombie-Britannique de lui avoir accordé la permission de traduire et d'adapter le contenu de leurs lignes directrices sur l'utilisation des médias sociaux, aux fins de publication.



NOUVEAU

SirinMED

DENTRIFICES



SOULAGE

Les dentrifices contenant de l'hydroxyapatite microcristalline sont efficaces contre la plupart des stimuli, comme le froid, la compression de l'air et le touché, tous responsables de l'hypersensibilité.



RESTAURE

La déposition d'hydroxyapatite microcristalline sur la surface de l'émail permet de le restaurer pratiquement à son état d'origine.

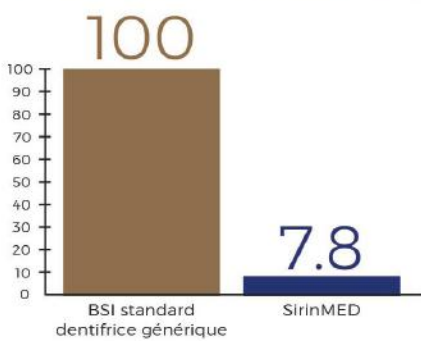


PROTÈGE

Les dentrifices contenant de l'hydroxyapatite microcristalline sont aussi efficaces pour stopper les caries en favorisant la reminéralisation des caries.

RÉSULTATS CLINIQUES

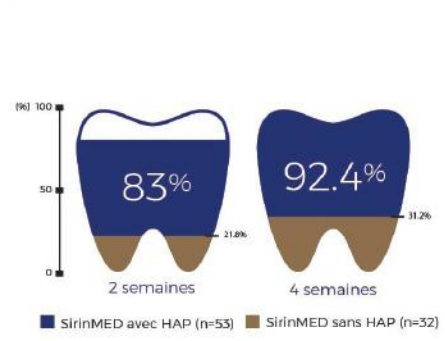
Test d'inhibition de la sensibilité



Usure des dents mesurées sur la base du standard BSI d'une valeur de 100.

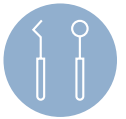
Journal of the Korean Academy of Dental Health 2006,30(4):480-489

Test d'usure



92.4% des patients avec des dents sensibles ont vu une diminution des symptômes 4 semaines après l'utilisation de SirinMed

Journal of periodontal & implant science 1995;23(1):127-134



PUBLICITÉ FAITE PAR L'HYGIÉNISTE DENTAIRE¹

- **DIEULINE JEAN-CHARLES**, H.D., B. Éd., responsable de l'admission et de la formation continue

SAUREZ-VOUS IDENTIFIER LES SEPT ERREURS?

Avec le développement de la pratique des hygiénistes dentaires, il sera possible d'assister à un accroissement important de la publicité. Dans ce contexte, sauriez-vous identifier les conditions, obligations et prohibitions relatives à la publicité?

À votre avis, cette publicité est-elle conforme aux obligations déontologiques des hygiénistes dentaires?

DANS LES FAITS, SEPT ERREURS PEUVENT ÊTRE IDENTIFIÉES DANS CETTE PUBLICITÉ.

1. Pour des conseils d'hygiène dentaire, vous ne trouverez pas de meilleure!

L'hygiéniste dentaire qui s'attribue, dans sa publicité, des qualités ou habiletés particulières, doit être en mesure de les démontrer. Il est donc impossible de faire la preuve qu'il n'existe pas de supérieure ou similaire à elle-même! Cependant, si elle avait reçu un prix d'excellence ou un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulière liée à la profession, l'hygiéniste dentaire pourrait le mentionner dans sa publicité¹.

2. Carte-cadeau disponible.

Il est interdit pour l'hygiéniste dentaire de percevoir des honoraires professionnels pour des services qui n'ont pas encore été rendus. En faisant la vente d'une carte-cadeau, le professionnel se trouve

donc à recevoir une avance d'honoraires, ce qui entre en contradiction avec ses règles déontologiques².

3. Symbole graphique.

Lors de l'utilisation par une hygiéniste dentaire du symbole graphique de l'Ordre aux fins de publicité, elle doit s'assurer qu'il est conforme à celui qui est autorisé³. Enfin, l'avertissement suivant aurait dû être joint au symbole graphique: « Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci⁴. ».

4. Spécial du mois: 15 \$ de rabais pour tout nouveau patient. *prix variant selon la durée de la séance.

L'hygiéniste dentaire qui fait de la publicité sur le coût de ses services doit fixer les montants et ceux-ci doivent demeurer en vigueur pendant les 90 jours suivant la dernière diffusion de la publicité la plus récente. Un spécial du mois contrevient donc à cette obligation. L'hygiéniste doit indiquer si des services

¹ Adapté de « Publicité faite par l'infirmière¹ » publié dans le site Web de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, avec l'autorisation de l'OIIQ.

additionnels pourraient être requis et en préciser les coûts. Lorsqu'elle mentionne «*prix variant selon la durée de la séance», elle doit en préciser les coûts. L'hygiéniste doit aussi spécifier les services couverts par ces montants et indiquer si les débours sont inclus dans ces prix. Enfin, l'hygiéniste peut convenir avec un client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié⁵.

5. Témoignage: Dolores Ducartier, la meilleure en ville!

Dans sa publicité, l'hygiéniste dentaire ne peut pas utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui la concerne⁶. Elle doit s'assurer que le véhicule utilisé pour sa publicité ne permet pas à un tiers d'ajouter ce type de commentaires et doit retirer tous types d'avis de sa publicité. Par exemple, l'hygiéniste dentaire ne peut pas accepter que des témoignages de patients soient utilisés sur une page Facebook de son entreprise personnelle ou du lieu où elle exerce sa profession.

6. Suivez ses conseils et obtenez une bouche étincelante! Succès garanti... plus qu'avec toute autre hygiéniste dentaire.

L'hygiéniste dentaire ne peut comparer la qualité de ses services à celle des services qu'une autre hygiéniste rend, ni discréditer ou dénigrer ces services⁷. Elle ne peut pas non plus garantir l'efficacité de ses services⁸.

7. Dolores Ducartier, spécialiste en éducation à la santé.

L'hygiéniste dentaire ne peut utiliser le titre de spécialiste ou d'hygiéniste spécialisée⁹. Ce titre est réservé aux détenteurs d'un permis ou d'un certificat de spécialiste délivré par un ordre professionnel. L'OHDQ ne délivre pas de tels permis.

Comme nous pouvons le constater, plusieurs règles encadrent la publicité, qu'elle soit par carte professionnelle, médias traditionnels (télévision, radio), médias sociaux (Facebook, Instagram, LinkedIn), sites Internet ou affichage (panneau, enseigne, etc.). Il est à noter que l'hygiéniste dentaire doit conserver une copie de toute publicité qu'il a faite pendant la période allant de la dernière diffusion ou publication autorisée de cette publicité jusqu'à la prochaine visite régulière du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre¹⁰.

Rappelons aussi que l'hygiéniste dentaire ne peut associer son titre professionnel à un produit médical, à un produit ou une méthode susceptible de nuire à la santé, ou à un « traitement miracle ». Il doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle¹¹. De plus, l'hygiéniste ne peut faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être, sur le plan physique et émotif, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique¹².

En plus de ses obligations déontologiques, l'hygiéniste dentaire doit également respecter les règles encadrant la publicité régie par divers règlements et lois.

Références:

1. *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, RLRQ chapitre C-26, r. 140, art. 56.
2. *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, RLRQ chapitre C-26, r. 140, art. 42.
3. *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, RLRQ chapitre C-26, r. 140, art. 63.
4. *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, RLRQ chapitre C-26, r. 140, art. 64.
5. *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, RLRQ chapitre C-26, r. 140, art. 60.
6. *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, RLRQ chapitre C-26, r. 140, art. 57.
7. *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, RLRQ chapitre C-26, r. 140, art. 58.
8. *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, RLRQ chapitre C-26, r. 140, art. 11.
9. *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 58.
10. *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, RLRQ chapitre C-26, r. 140, art. 62.
11. *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, RLRQ chapitre C-26, r. 140, art. 23.
12. *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, RLRQ chapitre C-26, r. 140, art. 55.



SECRET PROFESSIONNEL ET ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- ÉMILIE SYLVAIN-JACQUES, LL. B.

L'auteure est avocate au sein du groupe Travail, emploi et droits de la personne au bureau de Québec du cabinet Fasken Martineau DuMoulin LLP.

Vous vous êtes sans doute déjà fait questionner sur le dossier d'un patient et vous vous êtes demandé si vous pouviez divulguer l'information que vous aviez entre les mains. Par exemple, qu'arrive-t-il lorsque la femme d'un patient appelle afin d'obtenir de l'information sur le dossier de son mari ?

Si votre premier réflexe est de communiquer l'information, sachez que vos agissements seraient alors en contravention avec la réglementation et la législation applicables. Non seulement vous êtes tenu au secret professionnel, mais vous êtes également soumis au *Code des professions*¹, au *Code de déontologie* des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires² (ci-après : le *Code de déontologie*) et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³ (ci-après : la *Loi sur l'accès*) quant à la communication des renseignements personnels d'un patient. Dans le cadre de cet article, nous vous donnerons sommairement quelques lignes directrices afin que vous soyez en mesure de juger du caractère confidentiel et personnel de l'information de votre patient et ainsi prendre la bonne décision quant à la divulgation de celle-ci.

LE SECRET PROFESSIONNEL ET LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Dans un premier temps, l'hygiéniste dentaire est tenu(e) au secret professionnel, et ce, tel que le prévoit notamment le *Code de déontologie*. Celui-ci vous invite à respecter la confidentialité de tout renseignement de nature personnelle détenu sur votre patient ou encore toute information confidentielle communiquée dans le cadre de l'exercice de vos fonctions. Quant au type d'information qui peut être considéré comme étant un renseignement personnel, la *Loi sur l'accès* en donne une description : « Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier⁴ ». Cette notion plutôt large englobe nécessairement tous les renseignements qui sont recueillis dans le cadre de la constitution du dossier dentaire du patient. Bref, les données personnelles telles que l'adresse, les données sociales, les données portant sur l'assurance de la personne, l'historique dentaire et les examens passés doivent rester confidentiels.

Dans le même ordre d'idées, l'hygiéniste dentaire doit également maintenir confidentiel le fait que quelqu'un a fait appel à ses services, à moins que la nature du cas ne l'exige⁵. Bref, la nature de la profession d'hygiéniste dentaire exige une grande discrétion quant à l'information communiquée par le patient.

À QUI PEUT-ON DIVULGUER L'INFORMATION ?

Le principe de base est qu'un renseignement personnel ne peut être communiqué à un tiers sans le consentement manifeste, libre et éclairé de la personne concernée⁶. Le consentement doit avoir été donné **pour une fin spécifique**. Autrement, aucun renseignement personnel pouvant constituer le dossier du patient ne saurait être divulgué à toute autre personne que le patient lui-même.

Seules les personnes autorisées préalablement par le patient pourront obtenir la divulgation de l'information.

Le *Code des professions* est très clair : seul le patient lui-même peut vous relever du secret professionnel⁷. À ce titre, toute autre personne ne peut avoir accès à l'information détenue à titre de secret professionnel et de renseignements personnels, sauf en vue de prévenir un acte de violence ou en cas de danger imminent de mort ou de blessures graves pour une personne ou un groupe de personne identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence ou encore lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse⁸. Dans ces cas d'exception, l'hygiéniste dentaire doit seulement communiquer l'information nécessaire à la personne concernée. De plus, l'hygiéniste dentaire doit consigner au dossier du client, dans une enveloppe scellée, les renseignements suivants : motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, date, heure et contenu de la communication, mode de communication utilisé ainsi que l'identité de la personne à qui le renseignement a été communiqué⁹.

DROIT DU PATIENT À L'ACCÈS DE SON DOSSIER

Contrairement au tiers, les renseignements personnels détenus sur le patient doivent être communiqués à ce dernier lorsqu'il en exprime le souhait¹⁰. L'hygiéniste dentaire doit alors donner suite au plus tard dans un délai de 20 jours à toute demande d'accès au dossier¹¹. Le patient peut également intervenir afin d'exiger la correction d'information erronée dans son dossier¹².

Néanmoins, malgré le droit d'accès du patient à son dossier, dans certaines circonstances vous pourriez être justifié de lui refuser l'accès, notamment lorsqu'un préjudice grave pour un tiers ou pour le patient concerné pourrait en résulter¹³.

Afin de mieux comprendre les modalités d'application de ces dispositions législatives, voici quelques exemples :

Exemple 1

Un avocat vous téléphone prétextant qu'il a besoin du dossier dentaire de sa cliente dans le cadre d'un litige en responsabilité. Vous savez qu'il est lui-même lié par le secret professionnel, alors pouvez-vous lui transmettre le dossier de votre patiente, qui est également sa cliente, sans aucune autre formalité ?

NON. Vous ne pouvez lui transmettre le dossier dentaire de votre patiente sans préalablement obtenir une autorisation formelle de cette dernière vous autorisant à transmettre cette information. Pour ce faire, elle devra elle-même vous téléphoner ou encore vous devrez obtenir un document dans lequel elle mandate l'avocat à agir en son nom.

Exemple 2

Une dame vous téléphone en larme à la clinique et vous demande si son conjoint était bel et bien présent à votre clinique pour un rendez-vous médical le soir du 25 juillet 2019. Elle le soupçonne d'avoir une aventure et vous explique qu'elle veut simplement vérifier s'il lui dit la vérité. Vous consultez son dossier et vous constatez qu'il était bel et bien présent à la clinique le soir demandé. Cette information vous semble bien banale, alors vous la communiquez à la dame dans l'espoir de la rassurer. Avez-vous agi légalement ?

NON. L'article 30 de votre *Code de déontologie* prévoit que sauf en cas d'exception, vous ne pouvez révéler qu'une personne a fait appel à vos services.

Exemple 3

Lors de son nettoyage, votre patient mineur se confie à vous au sujet des bleus sur son visage. Il vous mentionne craindre régulièrement pour sa vie en raison des comportements violents de son père. Pouvez-vous communiquer cette information aux autorités compétentes ?

OUI. L'article 32 de votre *Code de déontologie* ainsi que l'article 60.4 du *Code des professions* prévoient que vous pouvez être relevé du secret professionnel si une loi vous l'ordonne ou vous l'autorise expressément. C'est le cas de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui prévoit l'obligation de dénoncer une telle situation à son article 39.

Bref, avant de divulguer tout renseignement, vous devez vous poser les questions suivantes :

- S'agit-il d'un renseignement personnel ou suis-je tenu(e) par mon secret professionnel ?
- Est-ce que la demande de divulgation provient d'un tiers ?
- Existe-t-il un formulaire d'autorisation ? Le patient a-t-il donné son consentement, spécifiquement à cette intention ?
- S'agit-il d'un cas d'urgence où la vie d'une personne est en danger ?

En cas de doute, mieux vaut s'abstenir de communiquer toute information et se renseigner auprès du patient concerné afin d'obtenir son consentement, et ce, préférablement par écrit. En effet, en cette matière, on ne peut jamais présumer des motifs et de l'impact possible d'une demande de renseignement effectuée par un tiers alors que le patient n'y consent point...

Références :

1. L.R.Q., c. C-26.
2. L.R.Q., c. C-26, r.100.1.
3. L.R.Q., c. P-39.1.
4. *Loi sur l'accès*, Art. 2.
5. *Code de déontologie*, Art. 30.
6. *Loi sur l'accès*, Art. 13 et 14.
7. *Code des professions*, Art. 60.4 et *Code de déontologie*, Art. 28.
8. *Code des professions*, Art. 60.4 et *Code de déontologie*, Art. 28 et 32.1.
9. *Code de déontologie*, Art. 32.2.
10. *Loi sur l'accès*, Art. 27 et *Code des professions*, Art. 60.5.
11. *Code de déontologie*, Art. 35.
12. *Code des professions*, Art. 60.6 et *Code de déontologie*, Art. 34.
13. *Code des professions*, Art. 60.5. Voir également Art. 37 à 41 de la *Loi sur l'accès*.



QU'EST-CE QUI FAIT DE VOUS UNE HYGIÉNISTE DENTAIRE COMPÉTENTE ?

- **AGATHE BERGERON**, H.D., responsable de l'inspection et de la pratique professionnelle

Dans cet article, le Comité d'inspection professionnelle (CIP) résume ses constats du volet éthique et déontologique du programme de surveillance générale, volet important de l'ensemble des compétences professionnelles de la profession, ainsi que l'aide qu'il apporte aux membres dans un but préventif.

Le CIP a élaboré son programme de surveillance générale à partir d'une des définitions de la compétence professionnelle du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) :

«La compétence entendue au sens de compétence professionnelle, c'est-à-dire la compétence en contexte de risque de préjudice, comporte cependant des dimensions particulières. En effet, au-delà des connaissances et des habiletés propres à un domaine, le professionnel doit démontrer une capacité à intégrer et à mettre en application celles-ci dans des situations diverses et complexes, au service d'un client ou d'un employeur et en prévention des préjudices pour ce dernier. On parle alors de dimensions éthique et déontologique dans l'appréciation des besoins et des services. La compétence ainsi définie supporte l'exercice du jugement professionnel!.»

Pour un hygiéniste dentaire, être compétent va donc au-delà de procéder minutieusement à un débridement parodontal non chirurgical, prendre d'excellents clichés radiologiques ou faire les plus parfaits scellants. La compétence professionnelle concerne l'étendue des qualifications requises pour exécuter un mandat sous tous les aspects, dans l'intérêt du patient. C'est pourquoi les compétences du programme de surveillance s'étendent sur quatre volets, lesquels sont inspirés en partie des *Compétences et normes d'agrément et de pratique pour les hygiénistes dentaires au Canada*².

Un tiers du programme est consacré à l'éthique ainsi qu'à la déontologie et le CIP a constaté que ce volet était le plus faiblement réussi et méritait une attention particulière à la suite des inspections réalisées au cours de la dernière année.

Volets du programme et quelques-uns des principaux indicateurs	% de réussite des 4 volets du programme d'inspection professionnelle 2018-2019 (781 H.D.)
Protection du public <ul style="list-style-type: none"> • Questionnaire médical • Prévention et contrôle des infections • Situations d'urgence 	84,5 %
Éthique et déontologie professionnelle <ul style="list-style-type: none"> • Tenue de dossiers • Politique de formation continue obligatoire • Devoirs et obligations (ex. : responsabilité, intégrité, confidentialité) 	67,8 %
Gestion de la pratique et exécution des mandats <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation initiale, planification des soins, mise en œuvre et évaluation • Évidence scientifique 	75 %
Communication <ul style="list-style-type: none"> • Personnalisation des conseils de prévention • Promotion de la profession et de la santé buccodentaire 	74,5 %

Quel que soit le secteur d'activité (privé, public ou autre), le volet éthique et déontologie du programme d'inspection concerne les devoirs et obligations en tant que professionnel de même que les lois et règlements en vigueur. Ils sont intégrés dans l'autoévaluation et des mises en situation ainsi que discutés lorsque requis pendant la visite avec l'inspectrice. L'inspection sensibilise, conscientise, responsabilise et prévient les fautes. Le CIP suggère des améliorations et recommande des correctifs. Si les changements demandés ne sont pas effectués, le CIP peut toutefois devoir informer le Bureau du syndic qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un hygiéniste dentaire a commis une infraction³ au *Code des professions*⁴ ou au *Code de déontologie*⁵ et règlements de l'Ordre.

Voici quelques exemples de manquements déontologiques que le CIP peut signaler au Bureau du syndic si les modifications ne sont pas mises en place après la visite d'inspection :

Manquements déontologiques	Références
Changement d'emploi non mis à jour dans les 30 jours	<i>Code des professions</i> , article 60
Entrave au CIP par tromperie, réticences ou fausses déclarations	<i>Code des professions</i> , article 114
Refus de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance du CIP	<i>Code de déontologie de l'OHDQ</i> , article 50
Conflit d'intérêts	<i>Code de déontologie de l'OHDQ</i> , articles 23 à 25
Altération de notes déjà inscrites dans le dossier d'un patient ou inscription de données fausses	<i>Code de déontologie de l'OHDQ</i> , article 48, 11 ^e et 12 ^e
Travail dans des états susceptibles de compromettre la qualité des services ou dans un état de santé qui y fait obstacle	<i>Code de déontologie de l'OHDQ</i> , article 6 et <i>Code des professions</i> , article 54
Service inapproprié ou disproportionné aux besoins du patient	<i>Code de déontologie de l'OHDQ</i> , article 26
Non-respect de la confidentialité	<i>Code de déontologie de l'OHDQ</i> , articles 27 à 32
Témoignage d'appui ou de reconnaissance dans une publicité	<i>Code de déontologie de l'OHDQ</i> , article 57

Qu'est-ce qui fait de vous un hygiéniste dentaire compétent? Avoir des compétences ne signifie pas automatiquement être compétent. Les connaissances, habiletés et attitudes doivent évoluer dans toutes les dimensions et l'inspection est une bonne occasion d'en faire le bilan et améliorer ce qui doit l'être. Le CIP souhaite aussi que ce soit source de motivation et de dépassement professionnel à tous les niveaux, incluant l'aspect déontologique!

SERVICE D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Agathe Bergeron, H.D., responsable de l'inspection et la pratique professionnelle

Jinette Laparé, adjointe administrative

Joëlle Masengu Mbang, H.D., adjointe administrative

Carolle Bujold, H.D., inspectrice

Manon L'Abbée, H.D., inspectrice

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Véronique Dionne, H.D., présidente du comité

Jacinthe Bourcier-Duquette, H.D.

Julie Chrétien, H.D.

Marie-Josée Dufour, H.D.

Sonia Petrilli, H.D.

Références :

1. Conseil interprofessionnel du Québec. Compétence comme valeur de base, 2019. <https://professions-quebec.org/le-systeme-professionnel/origine-et-valeurs-sous-jacentes/competence-comme-valeur-de-base/>
2. Association canadienne des hygiénistes dentaires. Compétences et normes d'agrément et de pratique pour les hygiénistes dentaires au Canada, janvier 2010. https://www.cdha.ca/pdfs/Competencies_and_Standards_French.pdf
3. QUÉBEC. *Code des professions*, C-26 -, art. 112, à jour au 1^{er} juin 2019, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2019. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/C-26?&digest=>
4. QUÉBEC. *Code des professions*, C-26 -, à jour au 1^{er} juin 2019, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2019. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/C-26?&digest=>
5. QUÉBEC. *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*: RLRQ chapitre C-26, r. 740, Code des professions: RLRQ chapitre C-26, a. 87, à jour au 1^{er} avril 2019, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2019. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-26.%20r.%20140/>



VOUS QUI ME TRAITEZ... QUI ÊTES-VOUS¹?

- **AGATHE BERGERON**, H.D., responsable de l'inspection et de la pratique professionnelle

Dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'hygiéniste dentaire doit se présenter, s'identifier et s'afficher sous le nom qui lui est propre, c'est-à-dire ses nom, prénom et titre professionnel. Ce texte constitue un rappel des obligations en ce qui concerne cette responsabilité professionnelle.

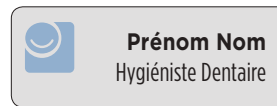
Des situations liées à l'identification des hygiénistes dentaires sont parfois portées à notre attention, notamment après les visites d'inspection professionnelle. À titre d'exemple, des hygiénistes dentaires portent un uniforme sur lequel est brodé uniquement leur prénom, arborent une épinglette qui ne mentionne que leur prénom, se présentent à un patient qu'en mentionnant leur prénom ou encore, n'affichent pas leur permis comme l'exige la réglementation¹.

Les principales raisons soulevées sont :

- Le désir d'une approche plus convivial;
- Le souci de sécurité;
- L'oubli ou l'inconscience de cette importance;
- La gêne ou la peur d'être différent des autres collègues;
- La crainte de représailles de la part d'un patient.

L'hygiéniste dentaire demeure toutefois toujours responsable des conseils, soins et traitements prodigués aux patients. En aucun temps l'hygiéniste dentaire ne peut être exonéré de sa responsabilité civile ou limiter cette responsabilité dans l'exercice de sa profession. À cet égard, l'article 20 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* prévoit que l'hygiéniste dentaire ne peut se dégager directement ou indirectement, en totalité ou en partie de sa responsabilité civile personnelle dans l'exercice de sa profession.

Que ce soit la barrette d'identification de l'Ordre, une épinglette à l'effigie de la clinique ou la carte d'identification de l'établissement du réseau de la santé, les nom, prénom et titre professionnel doivent être les mêmes que ceux déclarés à l'OHDQ. Ils doivent aussi être lisibles par le patient, car cela lui permet de savoir à qui il s'adresse et qui s'adresse à lui. C'est l'occasion pour l'hygiéniste dentaire d'affirmer son identité professionnelle auprès du patient et de lui expliquer son rôle. Ces informations facilitent la création et le maintien d'un lien de confiance essentiel à la relation professionnelle.



Barrette d'identification des membres de l'OHDQ

Par ailleurs, toute personne a le droit de s'assurer que son interlocuteur correspond bien à ce qu'il prétend être. Afin de vérifier si une personne détient une inscription valide au Tableau de l'Ordre et si elle peut exercer à titre d'hygiéniste dentaire au Québec, il est nécessaire de connaître son identité - ce qui permet du même coup de savoir si l'hygiéniste dentaire a une limitation d'exercer des activités professionnelles. Cela permet également au patient de vérifier si des conditions particulières encadrent le droit de pratique du professionnel, par exemple une limitation d'exercice pour une ou plusieurs des activités du champ d'exercice.

BALISES DESTINÉES À L'HYGIÉNISTE DENTAIRE

En tout temps et quel que soit le secteur (public ou privé) :

- L'hygiéniste dentaire doit s'identifier et exercer la profession sous ses nom, prénom et titre professionnel;
- L'hygiéniste dentaire qui utilise des outils promotionnels, par exemple une carte professionnelle, ou qui est associée à des outils promotionnels tels qu'une affiche ou une publicité Web doit s'assurer que ceux-ci comportent ses nom, prénom et titre professionnel².

Les lois et règlements qui régissent la profession sous-tendent des devoirs et obligations qui incombent à l'hygiéniste dentaire, dont celui de s'identifier sous ses nom et prénom, en y joignant son titre professionnel.

¹ Adapté de « L'identification, une responsabilité professionnelle-Vous qui me soignez...Qui êtes-vous? » publié dans le site Web de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, avec l'autorisation de l'OIIQ.

Le public est favorable aux hygiénistes dentaires

Selon une enquête de la firme Léger³, réalisée du 29 mars au 2 avril 2018 auprès de 1005 répondants, les hygiénistes dentaires bénéficient d'une importante marque de confiance de la part de la population puisque 97% des répondants s'estiment satisfaits, dont deux Québécois sur trois se disent très satisfaits, des services rendus par les hygiénistes dentaires.

À nous de maintenir ce haut degré de confiance dans nos rapports avec la clientèle; pour ce faire, une condition incontournable est notre identification adéquate en tant qu'hygiéniste dentaire. Cette obligation fait donc aussi l'objet de rappel lors des visites d'inspection professionnelle.

SERVICE D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Agathe Bergeron, H.D., responsable de l'inspection et la pratique professionnelle

Jinette Laparé, adjointe administrative

Joëlle Masengu Mbanga, H.D., adjointe administrative

Carolle Bujold, H.D., inspectrice

Manon L'Abbée, H.D., inspectrice

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Véronique Dionne, H.D., présidente du comité

Jacinthe Bourcier-Duquette, H.D.

Julie Chrétien, H.D.

Marie-Josée Dufour, H.D.

Sonia Petrilli, H.D.



Service unique, protections adaptées L'assurance pensée pour les membres de votre Ordre



Faites comme plus de 100 000 professionnels
qui font déjà confiance à La Personnelle pour
leurs assurances auto et habitation *.

**Voyez ce que La Personnelle
peut faire pour vous**
1 888 476-8737
lapersonnelle.com/ohdq

 Ordre des
hygiénistes dentaires
du Québec


laPersonnelle
Assureur de groupe auto, habitation
et entreprise
Tarifs de groupe. Service unique.

La Personnelle désigne La Personnelle, assurances générales inc. Certaines conditions, exclusions et limitations peuvent s'appliquer.

* Source : Rapport des membres d'ordres professionnels de La Personnelle, avril 2018.



PHOTOS ET ENREGISTREMENTS VIDÉO : BALISES DÉONTOLOGIQUES¹

- **JACQUES GAUTHIER**, erg., ASC, M.A.P, directeur général et secrétaire

L'utilisation de certaines technologies dans le cadre des soins et des traitements prodigués à ses patients comporte son lot de risques en matière de confidentialité. À titre d'exemple, des hygiénistes dentaires pourraient prendre des photos pour démontrer à leurs patients l'évolution de leur condition de santé buccodentaire dans le cadre des soins préventifs qui leur sont prodigués (par exemple, les photos de type « avant - après »). Il pourrait s'agir également d'une photo ou d'une vidéo prise d'un de ses patients pour soutenir l'enseignement des techniques de brossage ou d'usage de la soie dentaire afin qu'il puisse corriger certaines habitudes inadéquates. Quels que soient la technologie utilisée ou l'objectif poursuivi, l'hygiéniste dentaire doit respecter la confidentialité de l'information recueillie sous cette forme. Le présent article a ainsi pour objectif d'informer les membres de l'Ordre sur certaines balises déontologiques à considérer dès qu'on envisage la prise de photos ou de vidéos en soutien à son évaluation ou à son plan de soin.

CE QU'EN DIT LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES

La prise de photos et de vidéos ne fait actuellement pas l'objet d'une disposition précise du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*¹ (*le Code de déontologie*). Toutefois, comme il s'agit de « documents » qui contiennent des renseignements de nature confidentielle, l'hygiéniste dentaire doit les considérer comme toute autre donnée recueillie et inscrite ou insérée dans le dossier du patient. Les articles suivants du Code de déontologie s'appliquent donc dans cette situation :

- 27. L'hygiéniste dentaire est tenu au secret professionnel;
- 28. L'hygiéniste dentaire peut être relevé de son secret professionnel par autorisation écrite de son client ou si la loi l'ordonne;
- 29. Lorsqu'un hygiéniste dentaire demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements;
- 30. L'hygiéniste dentaire ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services à moins que la nature du cas ne l'exige.

Soulignons que le Code des professions² contient également une disposition (art. 60.4) qui précise notamment que le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, ce qui comprend les enregistrements audio ou vidéo de même que la prise de photographies d'un client.

Par ailleurs, l'article 29 du Code de déontologie précise que le patient doit être pleinement informé des utilisations diverses qui peuvent être faites des renseignements recueillis. Ainsi, avant de procéder à

l'enregistrement ou à la prise de photographies d'un patient, obtenir l'autorisation de ce dernier ou de son représentant légal est requise. L'Ordre encourage fortement les hygiénistes dentaires à obtenir l'autorisation écrite de leur patient, car celle-ci permet de consigner facilement toute l'information liée à cette autorisation dans le dossier du patient. Au moment de demander l'autorisation, l'hygiéniste dentaire doit s'assurer du consentement libre et éclairé du patient et de sa compréhension en regard de l'utilisation qui sera faite de l'enregistrement ou de la photographie. Cette autorisation ne sera cependant valide que si elle précise l'usage qui sera fait de l'enregistrement ou de la photographie, de même que les modalités de révocation de l'autorisation. Rappelons que l'hygiéniste dentaire a l'obligation de respecter le droit du client de retirer son consentement en tout temps, qu'il le fasse verbalement ou par écrit.

Précisons également que la prise de photographies ou l'enregistrement vidéo doit se faire avec un appareil dédié à ces fonctions. Les hygiénistes dentaires ne doivent donc, en aucun cas, par exemple, utiliser leur téléphone personnel afin de réaliser ce type d'activités. Cette précaution est nécessaire afin d'éviter que les photos ou les enregistrements soient communiqués à des personnes qui ne devraient pas avoir accès à des renseignements de nature confidentielle protégés par le secret professionnel, par exemple, via un service infonuagique (nuage ou « cloud ») rendant accessibles les données des membres d'une même famille. Lorsque les photos ou les enregistrements contribuent à assurer le suivi clinique et la continuité des soins, ils doivent se retrouver au dossier du client.

Références :

1. Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec (2006). Photos et enregistrements audio et vidéo : balises déontologiques, publié dans le site Web de l'OIIQ, dans la section Pratique professionnelle / Chronique déontologique : <https://www.oiiq.org/photos-et-enregistrements-audio-et-vidéo-balises-deontologiques?inheritRedirect=true>
2. *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, RLRQ, c. C-26, r. 140.
3. *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

¹Adapté de « Photos et enregistrements vidéo : balises déontologiques » publié dans le site Web de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, avec l'autorisation de l'OIIQ.

LES PROFESSIONNELS ET L'AMOUR !

- M^e MAUDE NORMANDIN, avocate

L'auteure est au service de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) depuis 2003. Elle écrit pour L'Express dans plusieurs domaines en droit civil, notamment en sûretés, en faillite, en fiscalité ainsi qu'en droit des professions.

Ce texte, extrait du blogue de la SOQUIJ et reproduit avec son autorisation, a été publié en ligne le 14 février 2018 à l'occasion de la Saint-Valentin. Toujours d'actualité, il présente les enjeux d'une relation amoureuse avec une personne rencontrée dans un contexte où il agissait à titre de professionnel.

<https://blogue.soquij.qc.ca/2018/02/14/les-professionnels-et-lamour/>

Il y a quelques années, la première saison d'une série télévisuelle, *En Thérapie*, basée sur la série originale israélienne *Be Tipul*, présentait la crise existentielle d'un psychologue, notamment séduit par l'une de ses patientes, étudiante en médecine. La fiction est ici le reflet d'une réalité qui a été analysée à maintes reprises par les différents conseils de discipline.

Abus de la relation professionnelle

Rappelons que l'article 59.1 du *Code des professions* est très clair sur la conduite à suivre pour les professionnels. Il y est précisé que «le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel» constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession.

De plus, les sanctions minimales désormais prévues pour ce genre d'infraction sont une période de radiation temporaire de cinq ans ainsi qu'une amende de 2 500 \$. Le professionnel peut toujours tenter de convaincre son conseil de discipline qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances mais, jusqu'à maintenant, la clémence du conseil a été invoquée en vain.

Relation amoureuse

En ce mois de la Saint-Valentin, il y a lieu de se poser la question: qu'en est-il si un professionnel, touché par la flèche de Cupidon, entreprend une relation amoureuse avec une personne rencontrée dans un contexte où il agissait à titre de professionnel?

Voici quelques cas de figure tirés de la jurisprudence des conseils de discipline.

Relation avec la mère d'un patient

Un infirmier a été radié un an après avoir reconnu qu'il avait établi, durant la relation professionnelle, des liens d'amitié, amoureux ou sexuels avec la mère d'une jeune patiente. Au moment de rendre sa décision, le Comité de discipline des infirmières et infirmiers du Québec mentionnait que l'infirmier et la mère de la patiente avaient emménagé ensemble et qu'ils cohabitaient toujours avec l'enfant.

Pour le Comité, que l'intimé ait ainsi rencontré la femme de sa vie ne changeait rien au fait que son comportement devait être sanctionné, soulignant que:

[35] Le comité de discipline ne peut non plus passer sous silence le fait que l'intimé pratiquait au département d'hémo-oncologie, où il avait à traiter une enfant gravement malade dont la mère, récemment séparée de son conjoint, était très certainement vulnérable, dans les circonstances. Le comité ne peut reprocher à cette dernière d'être tombée amoureuse de l'intimé. C'est à lui qu'il revenait d'imposer les limites et de respecter ses obligations déontologiques, qui, rappelons-le, sont édictées dans le but de protéger le public et d'assurer que la nécessaire confiance dans le cadre du lien entre patient et infirmier soit préservée en tout temps et en toutes circonstances.

Relation avec un patient qu'elle connaissait depuis l'adolescence

Le Conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, a radié une infirmière durant une période de six mois après l'avoir déclarée coupable d'avoir établi des liens amoureux ou sexuels pendant la durée de la relation professionnelle avec un client. Elle connaissait ce dernier depuis l'adolescence, bien qu'ils ne se soient jamais fréquentés à cette époque.

Le Conseil note que «[m]algré son bagage, elle choisit d'ignorer les règles élémentaires qui doivent gouverner sa relation avec le client» (paragr. 48) et que c'est «en toute connaissance de cause qu'elle franchit la barrière qui devait protéger le client» (paragr. 50). En ce qui a trait à la gravité de l'infraction, le Conseil rappelle que:

[65] Même une relation sincère et stable ne peut ennoblir un comportement contraire aux règles fondamentales.

Relation avec une patiente traitée par un autre médecin

Dans une autre décision, cette fois du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, il a été reproché à un médecin psychiatre d'avoir permis que se développe une relation intime avec une patiente alors qu'elle était hospitalisée et d'avoir poursuivi cette relation après l'hospitalisation. Ce qui était particulier, dans cette affaire, c'est que le professionnel n'avait pas été le médecin traitant de la patiente en cause.

Le médecin s'est vu imposer une période de radiation temporaire de deux mois pour son inconduite. Le Conseil a mentionné que «c'est à lui qu'incombait l'obligation d'imposer ses limites dès le départ, afin d'éviter de s'exposer à une telle situation et au surplus, de causer davantage de dommages à une patiente déjà vulnérable» (paragr. 35). Le Conseil a également souligné le danger que pouvait représenter ce type de relation pour un professionnel qui, en l'espèce, ne se limitait pas au seul fait d'être sanctionné.

[36] Finalement, le Conseil ne peut également passer sous silence le danger que représente ce genre de relation avec une patiente, comme ce fut le cas dans la présente affaire et ce à la lumière de la preuve qui a révélé que la patiente a suivi et menacé l'intimé et même tenté de lui faire du chantage en le menaçant de le dénoncer auprès des responsables de son Centre hospitalier lorsqu'en désespoir de cause, elle a appris que ce dernier voulait mettre fin de manière définitive à leur relation.

Relation avec une patiente, dont le conjoint était également son patient

Pour sa part, le Conseil de discipline de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a imposé une amende de 1 500 \$ et une période de radiation temporaire de quatre mois à un acupuncteur déclaré coupable d'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en développant une relation amoureuse et sexuelle avec sa patiente. Le Conseil mentionne :

[38] Ainsi, que M. Larivière ait eu de réels sentiments envers la patiente ou non, il n'en demeure pas moins que ce type de comportement est totalement inadmissible. Établir une relation de cette nature est clairement prohibé et aucune exception ne peut être invoquée.

À titre de circonstances atténuantes, le Conseil indique :

[77] En outre, M. Larivière et la patiente sont toujours unis par l'amour et font vie commune en date de ce jour. L'attachement affectif de M. Larivière démontre qu'il n'est pas « un être vil cherchant à assouvir ses seuls besoins ».

Par ailleurs, il y a lieu de noter que, dans cette affaire, le conjoint de la patiente en cause était également le patient de l'acupuncteur. Le Conseil a ajouté une période de radiation temporaire concurrente de trois mois au professionnel pour avoir ainsi trahi la confiance de son patient.

Relation avec un patient avant le début des traitements

Une acupuntrice a pour sa part été acquittée sous le seul chef de la plainte disciplinaire, qui lui reprochait d'avoir eu des relations sexuelles avec son client, dans une affaire où le conseil de discipline a indiqué :

[26] Une relation amoureuse entre un professionnel et un client devrait être évitée, même après plusieurs années sans contact. Toutefois, le Conseil considère que la relation amoureuse entre Monsieur X. Y. et l'intimée est ici éthiquement acceptable notamment par la durée du temps écoulé depuis le traitement et la nature des traitements

[30] Le Conseil constate que l'article 59.1 du Code des professions n'a pas pour effet de prohiber l'administration de traitements d'acupuncture à une personne avec laquelle le professionnel a déjà une relation amoureuse.

[31] Le Conseil conclut que la relation professionnelle débutée avec le patient en 2005 avait pris fin lorsque ce dernier a repris contact avec l'intimée à l'automne 2010 et qu'ils ont une relation amoureuse par la suite.

[32] Le Conseil estime que le plaignant n'a pas démontré que l'intimée a abusé de la relation professionnelle pour avoir des relations sexuelles avec son patient. L'intimée doit être acquittée.

Relation épistolaire avec une patiente

Dans une autre affaire, un psychologue s'est vu reprocher d'avoir entretenu une relation personnelle et amoureuse avec une cliente durant et après un suivi thérapeutique et d'avoir eu, à la fin de ce suivi, des rapports physiques de nature sexuelle avec elle. Il lui était également reproché d'avoir entretenu avec cette dernière une correspondance par l'entremise de courriels. Le professionnel en cause a reconnu sa culpabilité et il s'est vu imposer une radiation temporaire de neuf mois ainsi que des amendes totalisant 2 000 \$. Dans cette affaire, le suivi thérapeutique s'était déroulé entre novembre 2014 et février 2015 et les consultations avaient eu lieu par téléphone. La cliente a fait parvenir un cadeau de remerciement ayant amené l'intimé à lui répondre par un courriel, auquel il a annexé un poème. Il ressort des courriels qu'ils ont échangés que leur relation a, par la suite, pris une tournure amoureuse. Selon son témoignage, le psychologue a cru que la relation thérapeutique était terminée et qu'il n'agissait pas en tant que psychologue lorsque la relation est devenue amoureuse. En ce qui a trait à la gravité de l'infraction, le Conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec mentionne que le client qui consulte un psychologue est vulnérable et susceptible de développer un lien d'attachement :

[45] Les modalités de ce lien d'attachement dans un contexte thérapeutique sont complexes. Le psychologue, et non le client, possède la formation pour reconnaître les signes de manifestations transférentielles qu'on y retrouve.

[46] C'est au professionnel de veiller au respect de ces frontières dans la relation psychologue-client.

[47] Tel que l'indique la Cour suprême dans l'affaire *Norberg c. Wynrib*, c'est une obligation de fiduciaire qui est imposée aux psychothérapeutes et une obligation stricte de s'abstenir de sexualiser la relation.

[48] Il s'agit forcément d'une situation de déséquilibre entre le client et l'intimé. Le risque d'un contre-transfert est toujours présent. C'est au professionnel de bien gérer ce genre de situation dans l'intérêt du client et non pas de l'alimenter pour répondre à ses propres besoins affectifs.

[49] L'infraction n'est pas moins grave si l'initiative vient du client. Le Conseil rappelle que c'est au professionnel de maintenir les frontières de cette relation et ce, pour le bénéfice de son client, dont le bien-être psychologique et émotionnel doit demeurer sa priorité en tout temps.

Relation avec une doctorante

Un psychologue s'est, quant à lui, vu imposer une période de radiation temporaire d'une durée de deux mois ainsi qu'une amende de 2 000 \$ après avoir été déclaré coupable en vertu de l'article 26 du *Code de déontologie des psychologues*. Il lui était reproché de s'être placé en situation de conflit d'intérêts et d'avoir manqué à son obligation d'indépendance professionnelle pendant

la durée de la relation professionnelle à titre de superviseur professionnel d'une doctorante. Il aurait établi des liens amoureux, lui aurait offert des cadeaux et aurait fait des sorties avec elle. Le conseil de discipline a retenu que la supervision que devait faire le psychologue intimé était floue et ne faisait pas l'objet de limites clairement énoncées, et que ce dernier avait traité la doctorante comme une collègue à part entière en ne comprenant pas le lien d'autorité qu'il exerçait à l'égard de cette dernière. Le Conseil s'est questionné à savoir si la doctorante était une «cliente» au sens du *Code de déontologie*. À ce sujet, il a précisé que l'article 1 de ce code de déontologie était assez large pour englober toute situation où le psychologue établit une relation professionnelle et rend des services professionnels, pour conclure :

[42] C'est bien comme psychologue que l'intimé s'engage tant envers la doctorante qu'envers son ordre professionnel.

[43] Il rend donc à la doctorante des services professionnels, ce qui fait de cette dernière une cliente au sens de la cause Maynard.

Relation avec le père de clients mineurs

Dans ce dernier cas de figure, une psychologue a été accusée d'avoir entrepris avec le père de deux jeunes clients une relation amicale, puis amoureuse. Le Conseil de discipline a conclu que la professionnelle intimée avait manqué à son devoir de maintenir une conduite irréprochable envers les deux enfants qu'elle avait suivis en thérapie ainsi qu'envers la mère des enfants en entreprenant une relation amicale puis amoureuse avec le père, peu de temps après la fin de la thérapie, et qu'elle avait également manqué à son devoir de maintenir une conduite irréprochable envers eux en gardant les enfants à coucher chez elle en présence du père.

Le Conseil s'est penché sur la nature de la relation professionnelle entre le père des enfants et la psychologue intimée :

[120] Un délai de retenue de deux ans après la fin de la thérapie a été énoncé dans certaines décisions. C'est à ce délai que réfère l'expert Ravart.

[121] Le Conseil est cependant d'avis que ces principes sont difficilement transposables au cas à l'étude puisque c'est du père dont il s'agit.

[122] La relation professionnelle entre l'intimée et le père n'est pas de même nature que celle qui existe entre un psychologue et la personne qui reçoit des services thérapeutiques.

[123] Le père ne peut pas être considéré comme une personne vulnérable face à l'intimée. Ce n'est pas lui qui avait besoin des services thérapeutiques de l'intimée, mais ses enfants. Les problématiques soulevées concernaient l'affirmation de soi pour le garçon et le stress de performance pour la jeune fille. Au risque de se répéter, il ne s'agissait pas d'une thérapie familiale.

[124] Le consentement du père à une relation personnelle ou intime avec l'intimée ne risquait donc pas d'être vicié.

Acquittée sous deux des quatre chefs d'accusation, la professionnelle s'est vu imposer des périodes de radiation temporaire concurrentes de une et de trois semaines.

Notons que, dans cette dernière affaire, le père en question se trouvait aussi à être le dentiste de la psychologue intimée, à laquelle il fournissait, ainsi qu'à sa famille, des soins dentaires depuis plusieurs années.

Conclusion

Certains professionnels sont plus à risque que d'autres, notamment les professionnels de la santé, mais les autres professionnels doivent également faire preuve de retenue et de prudence puisque les conseils de discipline du Barreau du Québec, de l'Ordre des agronomes, de l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et celui des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ont également eu à se pencher sur des infractions similaires. Rappelons que la relation qu'un professionnel a avec son client ou son patient peut être qualifiée de relation d'autorité puisqu'il a un ascendant sur ce dernier du simple fait de son titre ou des raisons pour lesquelles ses services sont requis et qui le rendent vulnérable.

Les flèches de Cupidon visent peut-être le cœur du professionnel, mais elles atteignent, du même coup, ses obligations déontologiques. En dehors de la fiction, entre un professionnel et son client ou patient, il semble que l'amour ne puisse se conjuguer, ni au présent ni au futur proche, mais plutôt au «futur lointain», à moins que le professionnel ne se soucie d'en répondre à son ordre professionnel et de subir les conséquences de cette transgression des limites de la relation professionnelle.

Références :

- *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)* c. Perreault (C.D. Inf., 2006-10-03 (culpabilité) et 2006-10-03 (sanction)), SOQUIJ AZ-50397741.
- *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)* c. Marquis (C.D. Inf., 2016-09-14 (culpabilité) et 2016-09-14 (sanction)), SOQUIJ AZ-513265
- *Médecins (Ordre professionnel des)* c. Comtois (C.D. Méd., 2011-04-14 (culpabilité) et 2011-04-14 (sanction)), SOQUIJ AZ-50745498.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

Chapitre C-26, r. 140

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87).

SECTION I - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. L'hygiéniste dentaire doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce sa profession.

Il doit se tenir au courant des développements et maintenir sa compétence dans ce domaine.

D. 686-97, a. 1.

2. Dans l'exercice de sa profession, l'hygiéniste dentaire doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir sa pratique, ses recherches et ses travaux sur la société.

D. 686-97, a. 2.

3. L'hygiéniste dentaire doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession. Sauf pour des motifs valables, il doit aussi, dans l'exercice de sa profession, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

D. 686-97, a. 3.

SECTION II - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

§ 1. — Dispositions générales

4. Avant d'accepter un mandat, l'hygiéniste dentaire doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

D. 686-97, a. 4.

5. L'hygiéniste dentaire doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère ou un membre d'un autre ordre professionnel.

D. 686-97, a. 5.

6. L'hygiéniste dentaire doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

D. 686-97, a. 6.

7. L'hygiéniste dentaire doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. À cette fin, l'hygiéniste dentaire doit notamment :

1° s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle;

2° mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe.

D. 686-97, a. 7.

8. L'hygiéniste dentaire doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession, afin de ne pas restreindre indûment l'autonomie de son client.

D. 686-97, a. 8.

9. L'hygiéniste dentaire doit s'abstenir de faire des actes contraires aux normes ou aux données actuelles de la science.

D. 686-97, a. 9.

- 9.1. L'hygiéniste dentaire qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte. Il ne doit pas non plus harceler, intimider ou menacer d'exercer contre une personne des représailles pour le motif que celle-ci entend demander la tenue d'une telle enquête ou entend déposer une telle plainte.

D. 718-2006, a. 1.

§ 2. — Intégrité

10. L'hygiéniste dentaire doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

D. 686-97, a. 10.

11. L'hygiéniste dentaire doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère ou

un membre d'un autre ordre professionnel, ou le diriger vers l'une ou l'autre de ces personnes.

D. 686-97, a. 11.

12. L'hygiéniste dentaire doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

D. 686-97, a. 12.

13. L'hygiéniste dentaire doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

D. 686-97, a. 13.

§ 3. — Disponibilité et diligence

14. L'hygiéniste dentaire doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

D. 686-97, a. 14.

15. En plus des avis et des conseils, l'hygiéniste dentaire doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

D. 686-97, a. 15.

16. L'hygiéniste dentaire doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

D. 686-97, a. 16.

17. L'hygiéniste dentaire doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations.

D. 686-97, a. 17.

18. L'hygiéniste dentaire ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° la perte de la confiance du client ;

2° l'absence de collaboration du client.

D. 686-97, a. 18.

19. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'hygiéniste dentaire doit s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

D. 686-97, a. 19.

§ 4. — Responsabilité

20. L'hygiéniste dentaire doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services

professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

D. 686-97, a. 20.

§ 5. — Indépendance et désintéressement

21. L'hygiéniste dentaire doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

D. 686-97, a. 21.

22. L'hygiéniste dentaire doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

D. 686-97, a. 22.

23. L'hygiéniste dentaire doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

D. 686-97, a. 23.

24. L'hygiéniste dentaire est notamment dans une situation de conflit d'intérêts dans les cas suivants :

1° les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés ;

2° il retire, comme conseiller pour un acte donné, un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel ;

3° il partage ses honoraires avec une autre personne et ce partage ne correspond pas à une répartition des services rendus et des responsabilités confiées ;

4° il reçoit, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, verse, offre de verser ou s'engage à verser tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession.

D. 686-97, a. 24.

25. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'hygiéniste dentaire doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.

D. 686-97, a. 25.

26. L'hygiéniste dentaire doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels dans l'exercice de sa profession et doit s'abstenir de rendre un service inapproprié ou disproportionné aux besoins du client.

D. 686-97, a. 26.

§ 6. — Secret professionnel

27. L'hygiéniste dentaire est tenu au secret professionnel.

D. 686-97, a. 27.

28. L'hygiéniste dentaire peut être relevé de son secret professionnel par autorisation écrite de son client ou si la loi l'ordonne.

D. 686-97, a. 28.

29. Lorsqu'un hygiéniste dentaire demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

D. 686-97, a. 29.

30. L'hygiéniste dentaire ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services à moins que la nature du cas ne l'exige.

D. 686-97, a. 30.

31. L'hygiéniste dentaire doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

D. 686-97, a. 31.

32. L'hygiéniste dentaire ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

D. 686-97, a. 32.

§ 6.1. — Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes

D. 835-2003, a. 1.

32.1. Outre les cas prévus à l'article 28, l'hygiéniste dentaire peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'hygiéniste dentaire ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'hygiéniste dentaire ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Si le bien de la ou des personnes exposées au danger l'exige, l'hygiéniste dentaire consulte un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

D. 835-2003, a. 1.

32.2. L'hygiéniste dentaire qui, en application de l'article 32.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit :

1° consigner au dossier du client, dans une enveloppe scellée, les renseignements suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne ou du groupe

de personnes en danger ainsi que l'identité de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement ;

b) la date, l'heure et le contenu de la communication, le mode de communication utilisé ainsi que l'identité de la personne à qui le renseignement a été communiqué ;

2° transmettre au syndic, dans les 5 jours de la communication, un avis de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication.

D. 835-2003, a. 1.

§ 7. — Accessibilité et rectification des dossiers

33. L'hygiéniste dentaire doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, l'hygiéniste dentaire peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

D. 686-97, a. 33.

34. L'hygiéniste dentaire doit permettre à son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

D. 686-97, a. 34.

35. L'hygiéniste dentaire détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par le client doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de la demande.

D. 686-97, a. 35.

36. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du client. L'hygiéniste dentaire qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le client du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

D. 686-97, a. 36.

37. L'hygiéniste dentaire qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'un client doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

D. 686-97, a. 37.

38. L'hygiéniste dentaire qui acquiesce à la demande de rectification d'un client doit lui délivrer sans frais une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

Ce client peut exiger que l'hygiéniste dentaire transmette copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute personne à qui le renseignement a été communiqué.

D. 686-97, a. 38.

39. L'hygiéniste dentaire qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre au client d'épuiser les recours prévus par la loi.

D. 686-97, a. 39.

§ 8. — Fixation et paiement des honoraires

40. L'hygiéniste dentaire doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
- 2° la difficulté et l'importance du service;
- 3° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

D. 686-97, a. 40.

41. L'hygiéniste dentaire doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

D. 686-97, a. 41.

42. L'hygiéniste dentaire doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services; il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif et prévisible de ses services.

D. 686-97, a. 42.

43. Pour un service donné, l'hygiéniste dentaire ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente explicite au contraire entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ces honoraires que de son client ou de son représentant.

D. 686-97, a. 43.

44. L'hygiéniste dentaire ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

D. 686-97, a. 44.

45. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'hygiéniste dentaire doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

D. 686-97, a. 45.

46. L'hygiéniste dentaire doit s'abstenir de vendre ses comptes, sauf à un confrère.

D. 686-97, a. 46.

47. Lorsqu'un hygiéniste dentaire mandate une autre personne pour la perception de ses honoraires, il doit, dans la mesure du possible, s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

D. 686-97, a. 47.

SECTION III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§ 1. — Actes dérogatoires

48. En outre de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (chapitre C-26), sont dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession les actes suivants:

- 1° inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;
- 2° communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;
- 3° ne pas informer l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un hygiéniste dentaire est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle;
- 4° exiger, accepter ou offrir des bénéfices en utilisant son titre professionnel pour annoncer un produit commercial dans le but de promouvoir sa vente;
- 5° consulter, collaborer ou s'entendre avec une personne dont il soupçonne qu'elle n'a pas les connaissances scientifiques appropriées pour le traitement du client;
- 6° abandonner volontairement et sans raison suffisante en cours de traitement un client nécessitant une surveillance;
- 7° refuser sans raison valable de fournir des soins;
- 8° réclamer des honoraires pour des actes professionnels non rendus ou faussement décrits;
- 9° fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fausse que des services ont été rendus;
- 10° réclamer d'un client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers;
- 11° inscrire des données fausses dans le dossier du client ou insérer des notes sous la signature d'autrui;
- 12° altérer dans le dossier du client des notes déjà inscrites ou en remplacer une partie quelconque dans l'intention de les falsifier;
- 13° ne pas afficher dans son lieu de travail son nom suivi de son titre «hygiéniste dentaire», ou, s'il ne peut le faire, ne pas arborer sur lui un insigne sur lequel est inscrit son nom suivi du titre «hygiéniste dentaire»;

14° ne pas informer l'Ordre qu'une personne fait usage du titre d'hygiéniste dentaire sans être inscrite au tableau de l'Ordre ou qu'un candidat ne respecte pas les conditions d'admission à l'Ordre;

15° exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques, ou de toutes autres substances pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience.

D. 686-97, a. 48.

§ 2. — Relation avec l'Ordre et les confrères

49. L'hygiéniste dentaire à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un conseil de discipline ou à un comité d'inspection professionnelle doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

D. 686-97, a. 49.

50. L'hygiéniste dentaire doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic, du syndic adjoint, des inspecteurs, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre.

D. 686-97, a. 50.

51. L'hygiéniste dentaire ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.

D. 686-97, a. 51.

52. L'hygiéniste dentaire consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

D. 686-97, a. 52.

53. L'hygiéniste dentaire appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

D. 686-97, a. 53.

§ 3. — Contribution à l'avancement de la profession

54. L'hygiéniste dentaire doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer au développement de sa profession, notamment par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants et par sa participation aux cours et aux activités de formation continue de l'Ordre.

D. 686-97, a. 54.

SECTION IV - RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

55. L'hygiéniste dentaire ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, aucune publicité fautive, trompeuse, incomplète, susceptible d'induire en erreur ou destinée

à exploiter ou abuser des personnes qui peuvent être vulnérables sur le plan physique ou émotif.

D. 686-97, a. 55.

56. L'hygiéniste dentaire ne doit s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier sur demande et ce, dans le respect des lois et règlements s'appliquant à la profession.

D. 686-97, a. 56.

57. L'hygiéniste dentaire ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

D. 686-97, a. 57.

58. L'hygiéniste dentaire ne peut utiliser des procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser la compétence, le savoir ou les services d'un confrère ou d'un autre professionnel.

D. 686-97, a. 58.

59. Toute publicité doit indiquer le nom et le titre du professionnel.

D. 686-97, a. 59.

60. L'hygiéniste dentaire qui, dans sa publicité, annonce des honoraires professionnels doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances dentaires particulières et doit :

1° arrêter des prix déterminés;

2° préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces prix;

3° indiquer si les frais et autres déboursés sont inclus dans ces prix;

4° indiquer si des services additionnels pourraient être requis, pour lesquels une somme supplémentaire pourrait être exigée.

Tout prix doit demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication. Toutefois, rien n'empêche un hygiéniste dentaire de convenir avec un client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

D. 686-97, a. 60.

61. L'hygiéniste dentaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance à un prix spécial ou à un rabais qu'au service offert.

D. 686-97, a. 61.

62. L'hygiéniste dentaire doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant la période allant de la dernière diffusion ou publication autorisée de cette publicité jusqu'à la prochaine visite régulière du comité

d'inspection professionnelle de l'Ordre. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic ou au syndic adjoint.

D. 686-97, a. 62.

63. L'hygiéniste dentaire qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à celui qui a été autorisé par résolution du Conseil d'administration.

D. 686-97, a. 63; D. 970-2008, a. 2.

64. L'hygiéniste dentaire, qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans une publicité véhiculée par un média électronique, doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci ».

D. 686-97, a. 64.

65. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des hygiénistes dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 100).

D. 686-97, a. 65.

66. La section IV du présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des hygiénistes dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 107).

D. 686-97, a. 66.

67. (Omis).

D. 686-97, a. 67.

RÉFÉRENCES :

D. 686-97, 1997 G.O. 2, 3034

D. 835-2003, 2003 G.O. 2, 3962

D. 718-2006, 2006 G.O. 2, 4088

L.Q. 2008, c. 11, a. 212

D. 970-2008, 2008 G.O. 2, 5637

NOTE IMPORTANTE :

Cette version du Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec est partagée ici à titre indicatif. La version officielle se trouve en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-26,%20r.%20140/>



RESSOURCES WEB

- LUC QUINTAL, adjoint à la présidence et aux communications

DÉONTOLOGIE¹

Le terme «déontologie» vient du grec *deontos*, qui veut dire «devoir». Dans son sens courant, il renvoie aux obligations que des personnes sont tenues de respecter dans leur travail. Il peut s'agir de travailleurs d'une même profession, comme les hygiénistes dentaires; de personnes au service d'un même employeur, par exemple les employés de la fonction publique du Québec; de gens exerçant des fonctions professionnelles semblables, comme les élus municipaux; ou encore de travailleurs d'un même secteur, comme le milieu des affaires. Les obligations partagées par un groupe reflètent des valeurs ou des principes jugés fondamentaux. On les consigne dans un «code de déontologie», aussi appelé «morale professionnelle». Les codes, généralement fixés par les ordres professionnels, exercent deux fonctions principales: protéger le public et préserver la réputation des travailleurs. Ces deux valeurs sont menacées lors d'une infraction à un code.

1. Commission de l'éthique en science et en technologie du Québec

<http://www.ethique.gouv.qc.ca/fr/ethique/quest-ce-que-ethique/quest-ce-que-la-deontologie.html>

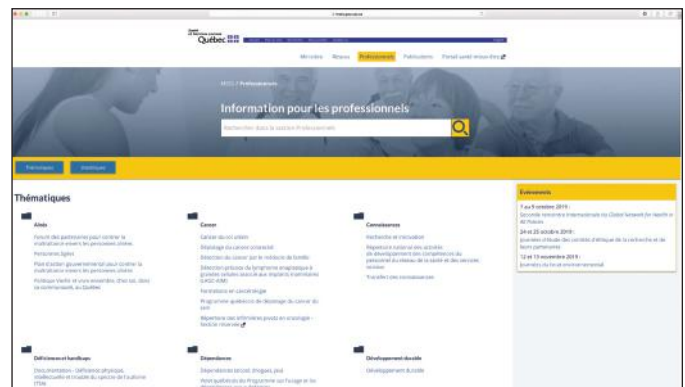
La Commission de l'éthique en science et en technologie du Québec (CEST) a pour mission d'instaurer une réflexion ouverte, pluraliste et permanente sur les enjeux éthiques associés à l'activité scientifique et technologique. La CEST se penche en priorité sur des problèmes nouveaux, non réglés par d'autres dispositifs; elle suit de près l'évolution de questions éthiques soulevées par les avancées de la science et de la technologie et met en discussion des problématiques pour lesquelles il n'existe pas encore de réponse dans la pratique éthique ou dans le droit. Incidemment, elle peut se prononcer sur des questions relatives aux politiques et aux pratiques existantes. Pour éviter tout chevauchement avec d'autres instances, des membres des milieux de pratique sont présents à la Commission. De plus, la Commission s'adjoit, pour la réalisation de chacun de ses avis, des experts multidisciplinaires qui contribuent à l'enrichissement de ses travaux. Ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile. Pour soutenir la réflexion qui entoure la production des avis, la Commission fait appel à des groupes d'experts dont la composition varie en fonction du sujet de l'avis, mais comprend toujours des membres de la Commission, dont le président du comité de travail.



2. Comité central d'éthique de la recherche du ministre de la Santé et des Services sociaux

<http://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/ethique/comites-d-ethique-de-la-recherche/comite-central-d-ethique-de-la-recherche-du-ministre-de-la-sante-et-des-services-sociaux/>

Le Comité central d'éthique de la recherche (CCER) s'assure de la conformité, sur le plan éthique, des projets de recherche avant d'en autoriser la mise en œuvre ou la poursuite, et exerce le suivi continu de l'éthique des projets ainsi approuvés. Il dispose des mêmes pouvoirs que tout autre comité d'éthique de la recherche (CER). Il peut approuver telle quelle une activité de recherche, demander des modifications à une telle activité avant de l'approuver, assortir une approbation de conditions à observer, refuser et suspendre une activité de recherche. Ce comité, qui relève de la compétence du ministre de la Santé et des Services sociaux, est hébergé dans les locaux du Fonds de recherche du Québec — Santé (FRQS) à Montréal.



¹ Extrait du site de la Commission de l'éthique en science et en technologie <http://www.ethique.gouv.qc.ca/fr/ethique/quest-ce-que-ethique/quest-ce-que-la-deontologie.html>

3. Office des professions du Québec

<https://www.opq.gouv.qc.ca/ordres-professionnels/>

La mission principale d'un ordre est de protéger le public, soit toutes les personnes qui utilisent des services professionnels dans les différentes sphères d'activités réglementées. L'ordre protège le public en s'acquittant adéquatement de son rôle et de ses responsabilités, notamment en contrôlant la compétence et l'intégrité de ses membres. Avant d'admettre un candidat à l'exercice de la profession ou de délivrer un permis d'exercice, l'ordre s'assure que ce dernier possède la formation et la compétence requises. De plus, l'ordre contrôle l'intégrité et la conduite de ses membres : en imposant un code de déontologie ; en le faisant appliquer, au besoin, par le syndic et le conseil de discipline.



4. Directeur de la protection de la jeunesse

<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000895>

À la suite d'actualités récentes, l'Ordre vous rappelle que si, dans le cadre de votre travail d'hygiéniste dentaire, vous recevez un témoignage ou que vous êtes en lieu de vous interroger sur la sécurité et le développement d'un enfant, vous avez l'obligation légale, selon l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse, de signaler ce cas au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Cette obligation a préséance sur le secret professionnel et peut être faite de façon anonyme. La brochure *Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant — Quand et comment signaler?* explique clairement les raisons pour intervenir, faire un signalement et expliquer le processus de signalement.



5. Blogue SOQUIJ

<https://blogue.soquij.qc.ca/>

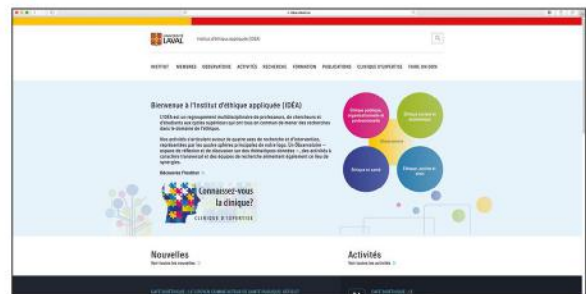
Partenaire du ministère de la Justice du Québec, la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) diffuse les décisions des tribunaux judiciaires et de certains tribunaux administratifs et organismes. La SOQUIJ constitue une ressource fiable pour l'ensemble des professionnel(le)s à la recherche de l'information juridique la plus récente du Québec. La SOQUIJ analyse, organise, enrichit et diffuse le droit au Québec et cette valeur ajoutée leur permet d'accompagner les professionnels dans leurs recherches de solutions, ainsi que l'ensemble de la population dans sa compréhension du droit. Avec son blogue la SOQUIJ présente le droit sous tous ses angles et de manière accessible.



6. Institut d'éthique appliquée de l'Université Laval

<https://www.idea.ulaval.ca/>

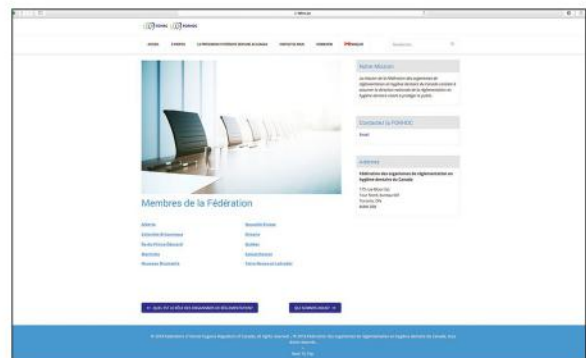
L'Institut d'éthique appliquée de l'Université Laval (IDÉA) est un regroupement multidisciplinaire de professeurs, de chercheurs et d'étudiants aux cycles supérieurs qui ont tous en commun de mener des recherches dans le domaine de l'éthique. Ses activités s'articulent autour de quatre axes de recherche et d'intervention : éthique publique, organisationnelle et professionnelle ; éthique sociale et économique ; éthique et santé et finalement éthique, justice et droit. Son rôle est celui d'un observatoire, c'est-à-dire un espace de réflexion et de discussion sur des thématiques données. Des activités à caractère transversal et des équipes de recherche alimentent également ce lieu de synergies des plus dynamiques.



7. Fédération des organismes de réglementation en hygiène dentaire du Canada (FORHDC)

<https://www.fdhrc.ca/wp/fr/2018/04/09/members-of-the-federation/>

La mission de la Fédération des organismes de réglementation en hygiène dentaire du Canada consiste à assumer la direction nationale de la réglementation en hygiène dentaire visant à protéger le public. Les organismes de réglementation protègent l'intérêt du public en veillant à ce que ceux et celles qui exercent la profession d'hygiéniste dentaire soient compétents pour le faire. Ces organismes autorisent les personnes à exercer la profession. Ils sont responsables d'établir les exigences pour accéder à la pratique en matière d'éducation, d'examen et de bonne moralité. Une fois autorisée (inscrite) par l'organisme de réglementation, la personne peut se définir comme hygiéniste dentaire et exercer la profession d'hygiéniste dentaire dans la juridiction de l'organisme de réglementation et doit respecter les règles, les règlements et les normes de la pratique de cet organisme.





CALENDRIER DES FORMATIONS CONTINUES ET WEBCONFÉRENCES 2019-2020

FORMATIONS CONTINUES 2019-2020

Colloque sur la déontologie professionnelle et assemblée générale annuelle 2019

(4 heures de formation)

DATE: Samedi 9 novembre 2019

HEURE: 8 h 30 à 16 h 30

LIEU: Hotel Hilton DoubleTree, Montréal (Complexe Desjardins) | 1255, rue Jeanne-Mance

SALLE: Inspiration (niveau 6, lobby)

FRAIS D'INSCRIPTION: 75 \$

Horaire :	
Mot de bienvenue	8 h 30
Conférence-atelier 1. La notion d'inconduite sexuelle: pourquoi les hygiénistes dentaires devraient se sentir concernées?	8 h 45 (durée 75 minutes)
PAUSE	10 h 00 (durée 15 minutes)
Conférence-atelier 2. L'indépendance professionnelle: les principaux obstacles à une prise de décision indépendante	10 h 15 (durée 75 minutes)
DÎNER	11 h 30
Atelier 3. La déontologie au quotidien: études de cas	12 h 30 (durée 90 minutes)
PAUSE - INSCRIPTION AGA	14 h 00 à 14 h 30
Assemblée générale annuelle	14 h 30 à 16 h 30

CONFÉRENCE-ATELIER 1. LA NOTION D'INCONDUITE SEXUELLE: POURQUOI LES HYGIÉNISTES DENTAIRES DEVRAIENT SE SENTIR CONCERNÉES?

- **Isabelle Proulx**, sexologue et psychothérapeute, chargée d'affaires professionnelles



Conférence-atelier offert par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Les cas d'inconduite sexuelle commis par les professionnels font de plus en plus les manchettes, particulièrement ceux impliquant un professionnel de la santé. Bien qu'une forte proportion de ceux-ci concerne des professionnels de sexe masculin, les femmes ne sont pas à l'abri de s'engager dans des relations personnelles avec leur client.e ou leur patient.e qui outrepassent les limites de la déontologie professionnelle et de la loi.

Cette conférence-atelier abordera la notion d'inconduite sexuelle, les règles déontologiques et les dispositions réglementaires applicables en la matière, les caractéristiques de la relation professionnelle, les

facteurs de risques associés à la transgression des frontières professionnelles et les moyens de la prévenir.

CONFÉRENCE-ATELIER 2. L'INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE: LES PRINCIPAUX OBSTACLES À UNE PRISE DE DÉCISION INDÉPENDANTE

- **Luc Bégin**, docteur en philosophie



Conférence-atelier offert par la Clinique d'expertise de l'Institut d'éthique appliquée (IEA)

Dans sa pratique, le professionnel doit user d'un bon jugement critique, il doit faire preuve d'objectivité et de loyauté. Il doit tenir compte de ses devoirs et ses obligations déontologiques à l'égard de ses clients. Malheureusement, il arrive bien souvent que des professionnels se retrouvent dans des situations où ils font difficilement preuve d'indépendance professionnelle par cause de contraintes liées à la pression, aux influences internes ou externes ou tout autre conflit d'intérêts.

Cette conférence-atelier abordera la notion de l'indépendance professionnelle avec les principaux obstacles à une prise de décision indépendante. Elle permettra aux participants de s'exercer à la délibération éthique et à la prise de décision dans le cas d'un dilemme éthique lié à l'indépendance professionnelle à l'aide d'une étude de cas.

ATELIER 3. LA DÉONTOLOGIE AU QUOTIDIEN: ÉTUDES DE CAS

- **Animateurs:** membres du personnel de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

La déontologie professionnelle est au cœur de l'exercice de toutes les professions réglementées. Au-delà d'un texte de nature légal, le code de déontologie des hygiénistes dentaires permet au public de comprendre les valeurs qui sous-tendent les services et les soins qu'il reçoit et de connaître la conduite attendue des membres de la profession, tant dans leur milieu de travail que dans les autres sphères de leur vie.

À partir de cas réels tirés de la jurisprudence des ordres professionnels québécois, les participants seront amenés à mener une réflexion sur la déontologie appliquée dans l'exercice quotidien des hygiénistes dentaires, et ce, en se référant au cadre réglementaire applicable à leur réalité, soit le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et le Code des professions. L'atelier permettra aux participants d'échanger en petits groupes sur des enjeux de nature déontologique et d'approfondir leur compréhension de la déontologie à travers le prisme des diverses sphères de leur vie.

LA GESTION DU CHANGEMENT

– Dr Dominique Morneau, MSS, M.A.P., Ph. D. (psychologie)

(2 heures de formation continue)

DATE ET LIEU : voir tableau

HEURE : 10h à 12h

TYPE DE COURS : théorique

NOMBRE MINIMAL DE PARTICIPANTS : 25

COÛT : 132,22 \$ (taxes incluses)

PERTINENCE CLINIQUE

L'entretien motivationnel s'avère une méthode efficace, rapide et éprouvée scientifiquement qui agit en faveur du développement de saines habitudes de vie grâce à l'influence qu'elle permet d'exercer. L'hygiéniste dentaire étant un professionnel de la santé qui joue un rôle primordial dans l'éducation de la population et qui occupe également une grande place au sein de son équipe de travail doit pour ce faire, développer des stratégies de communication efficaces.

DESCRIPTION DE LA FORMATION

Cette formation théorique et interactive présente différents concepts liés à la communication avec les stratégies qu'elle requiert. Des stratégies facilitant l'influence des personnes et des équipes de travail sans avoir besoin d'y accorder trop de temps et d'énergie. Des stratégies favorisant également la mobilisation et la responsabilisation des personnes et des équipes de travail.

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

À la fin de cet atelier, les participants devraient être en mesure de (d'):

1. Décrire les composantes du principe de relation;

2. Reconnaître et comprendre les différentes postures favorables à l'influence;
3. Expliquer comment effectuer la résolution d'une problématique selon les étapes suggérées;
4. Mettre en pratique des stratégies de communication;
5. Évaluer et développer des habiletés à influencer et à composer avec l'ambivalence des individus et des équipes de travail.

OBJECTIFS DU COURS

Session théorique:

En termes de principe de relation:

- Distinguer les trois stratégies de communication favorisant l'influence.
- Identifier cinq étapes d'intervention favorisant l'influence.

En termes de principe de rétroaction:

- Analyser la nature de l'interdépendance entre les pensées et les agissements.

En termes de principe de changement:

- Développer le concept de l'efficacité de l'entretien motivationnel;
- Faire évaluer la capacité à user d'un discours efficace.

Dates et lieux

Ville	Cégep	Date	Heure
Sainte-Anne-de-Bellevue	Cégep John Abbott	10 novembre 2019	10h à 12h
Longueuil	Cégep Édouard-Montpetit	15 février 2020	10h à 12h
Montréal	Collège de Maisonneuve	16 février 2020	10h à 12h
Terrebonne	Cégep de Lanaudière à Terrebonne	23 février 2020	10h à 12h
Québec	Cégep Garneau	28 mars 2020	10h à 12h
Chicoutimi	Cégep de Chicoutimi	29 mars 2020	10h à 12h
Trois-Rivières	Cégep de Trois-Rivières	19 avril 2020	10h à 12h
Gatineau	Cégep de l'Outaouais	26 avril 2020	10h à 12h

RADIOPROTECTION DE BASE POUR HYGIÉNISTES DENTAIRES: LES MEILLEURES PRATIQUES

- **Manon Rouleau**, ing., physicienne en radioprotection
- **Stéphane Jean-François**, ing., M. Env., CHP, spécialiste certifié en radioprotection

(8 heures de formation continue)

DATE ET LIEU: voir tableau

HEURE: 8 h à 12 h et 13 h à 17 h

TYPE DE COURS: théorique interactive

NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL DE PARTICIPANTS: 35

COÛT: 269,04 \$ (taxes, collations et dîner inclus)

PERTINENCE CLINIQUE

L'exposition des patients et potentiellement du personnel clinique aux rayons X est inhérente à l'usage de la radiologie. Puisqu'aucune exposition aux rayons X ne peut être entièrement sans risque, l'utilisation de la radiation par les hygiénistes dentaires est accompagnée de la responsabilité professionnelle d'assurer une protection appropriée. Les modules de gestion fournis lors de la formation permettront notamment à l'apprenant de connaître et comprendre:

- Les lois et règlements en vigueur en matière de radioprotection;
- Les priorités, les composantes et l'utilité d'un programme de radioprotection;
- L'application efficace d'un programme performant dans une clinique.

DESCRIPTION DE LA FORMATION

Le but de cette formation est de faire une révision exhaustive des radiolésions, la théorie, la pratique et la gestion en radiologie. La formation offre de nombreux volets pédagogiques abordant notamment les notions physiques, mécaniques et biologiques liées à la dose de rayonnement; les aspects dosimétriques, les meilleures pratiques en radioprotection, les règlements et les responsabilités du responsable de la radioprotection.

Dates et lieux

Ville	Cégep	Date	Heure
Trois-Rivières	Cégep de Trois-Rivières	2 novembre 2019	8 h à 17 h
Montréal	Collège de Maisonneuve	23 novembre 2019	8 h à 17 h
Terrebonne	Cégep de Lanaudière à Terrebonne	7 décembre 2019	8 h à 17 h
Saint-Hyacinthe	Cégep de Saint-Hyacinthe	18 janvier 2020	8 h à 17 h
Longueuil	Cégep Édouard-Montpetit	25 janvier 2020	8 h à 17 h

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

À la fin de cet atelier, les participants devraient être en mesure de (d'):

1. Décrire les principes ALARA et ALADA;
2. Expliquer l'histoire du rayonnement et son utilité, notamment en santé;
3. Découvrir le rôle et les responsabilités du responsable de la radioprotection (RRP);
4. Différencier entre risques et danger, et donner des raisons expliquant la peur des radiations;
5. Incorporer les meilleures pratiques en radioprotection;
6. Justifier informations de radioprotectons aux patients et à ses collègues.

OBJECTIFS DU COURS

Session théorique et de pratique:

Les modules de théorie et de pratique permettront notamment à l'apprenant de (d'):

- Décrire les principes de base du rayonnement;
- Expliquer le fonctionnement des différents appareils d'imagerie dentaire (i.e. intra-oral, panoramique, céphalométrique et TVFC), avec leurs similitudes et leurs différences;
- Raconter les notions d'émission de rayonnements et d'exposition aux rayonnements;
- Comparer les différentes unités utilisées en radioprotection;
- Employer la terminologie utilisée;
- Découvrir les instruments de mesure et les appareils de dosimétrie;
- Analyser les risques internes et externes;
- Valider les sigles avertisseurs;
- Adapter l'utilisation du blindage et des moyens de protection en fonction du rayonnement;
- Apprécier l'application concrète des principes ALARA et ALADA dans l'utilisation des appareils d'imagerie dentaire;
- Évaluer les risques associés aux rayonnements ionisants, les effets biologiques et grossesse.

LE CANNABIS ET LES CANNABINOÏDES: ÉTAT DES CONNAISSANCES

– Mohamed Ben Amar, B. Pharm, D.B.C, M. Sc.

(3 heures de formation continue)

DATE ET LIEU: voir tableau

HEURE: 9h à 12h

TYPE DE COURS: théorique

NOMBRE MINIMAL DE PARTICIPANTS: 20

COÛT: 132,22 \$ (taxes incluses)

PERTINENCE CLINIQUE

Le 17 octobre 2018, le Canada est devenu le deuxième pays au monde, après l'Uruguay, à légaliser l'usage du cannabis sur l'ensemble de son territoire. Bientôt, les pharmaciens du Québec dispenseront dans leurs officines du cannabis thérapeutique sous ordonnance médicale. La prédiction d'une hausse de la consommation du cannabis et des cannabinoïdes est envisageable. Pour ce faire, les professionnels de la santé et tout particulièrement les hygiénistes dentaires doivent se mettre à jour sur les dernières données relatives à ces substances chimiques et cette drogue. L'hygiéniste dentaire a comme devoir déontologique d'informer et de conseiller ses clients adéquatement sur les risques associés à la consommation de produits et de substances nuisibles à la santé buccodentaire en se référant sur des renseignements scientifiques. De plus, il est de la responsabilité de l'hygiéniste dentaire d'offrir des soins et des services sécuritaires à ses clients. Il doit donc déterminer s'il est opportun de procéder à différents soins à l'égard de son client.

DESCRIPTION DE LA FORMATION

Cette formation théorique et interactive vise à mettre en lumière l'état des connaissances sur le cannabis depuis sa légalisation au Québec. Plusieurs aspects du sujet seront traités, notamment les effets du cannabis et des cannabinoïdes sur l'organisme, leurs propriétés pharmacologiques et toxicologiques, leurs potentiels thérapeutiques face à douleur et face à certaines maladies ainsi que les méfaits sur la santé buccodentaire. Durant cette formation, un débat avec échanges entre les participants permettra de faire une mise au point sur les enjeux liés à la consommation de cette drogue. Après la formation, dans le but d'approfondir les connaissances, une liste de publications sur le cannabis et les cannabinoïdes sera disponible à titre de références pour les participants. Étant donné que ce sujet est d'actualité, il serait également important que les participants se maintiennent à jour.

Dates et lieux

Ville	Cégep	Date	Heure
Trois-Rivières	Cégep de Trois-Rivières	5 octobre 2019	9h à 12h
Québec	Cégep Garneau	2 novembre 2019	9h à 12h
Chicoutimi	Cégep de Chicoutimi	16 novembre 2019	9h à 12h
Saint-Hyacinthe	Cégep de Saint-Hyacinthe	23 novembre 2019	9h à 12h
Longueuil	Cégep Édouard-Montpetit	30 novembre 2019	9h à 12h
Rouyn-Noranda	Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	7 décembre 2019	9h à 12h
Montréal	Collège Maisonneuve	18 janvier 2020	9h à 12h
Outaouais	Cégep de l'Outaouais	25 janvier 2020	9h à 12h
Sainte-Anne-de-Bellevue	Collège John Abbott	21 mars 2020	9h à 12h
Baie-Comeau	Cégep de Baie-Comeau	28 mars 2020	9h à 12h
Rimouski	Cégep de Rimouski	18 avril 2020	9h à 12h

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

À la fin de cet atelier, les participants devraient être en mesure de (d'):

1. Identifier les impacts du cannabis et des cannabinoïdes sur la santé buccodentaire, les effets cancérigènes et les effets sur différents systèmes de l'organisme;
2. Distinguer la tératogénéicité de certains psychotropes avec les effets du cannabis;
3. Déterminer les dangers liés à la consommation du cannabis dans la conduite d'un véhicule à moteur et lors de l'exposition durant la grossesse;
4. Évaluer les risques associés à sa pratique professionnelle selon les signes présentés par un client sous l'effet du cannabis;
5. Formuler des recommandations judicieuses aux clients consommant le cannabis;
6. Développer une méthodologie de recherche sur le sujet basée sur des données probantes.

OBJECTIFS DU COURS

Session théorique:

- Définir les origines et les formes de cannabis;
- Comparer la tératogénéicité de certains psychotropes et les facteurs de risque dans le développement de la psychose chronique;
- Expliquer les propriétés pharmacologiques du cannabis et leur mode d'action;
- Démontrer les effets du cannabis sur les différents systèmes: nerveux, endocrinien, immunitaire, cardiovasculaire, respiratoire;
- Mettre en évidence les différentes études sur le potentiel thérapeutique du cannabis et des cannabinoïdes basées sur des données probantes;
- Situer l'encadrement législatif du cannabis au Québec et sa prévalence depuis sa légalisation au Québec;
- Susciter la réflexion sur les enjeux professionnels liés à la consommation des drogues.

FORMATION EN RCR — CARDIO SECOURS ADULTES-ENFANTS/DEA

- Formation Langevin

(4 heures de formation continue)

DATE ET LIEU: voir tableau

HEURE: 8 h à 12 h

TYPE DE COURS: théorique et pratique

NOMBRE MINIMAL DE PARTICIPANTS: 15

COÛT: 74,73 \$ (taxes incluses)

OBJECTIFS DE LA FORMATION:

1. Chaîne d'intervention et procédure d'appel aux services d'urgence;

2. Reconnaissance des problèmes cardiaques (angine, infarctus, arrêt cardio-respiratoire);
3. Traitement des problèmes cardiaques (nitro, AAS);
4. Prévention et facteurs de risque des problèmes cardiaques;
5. Dégagement des voies respiratoires;
6. Respiration artificielle;
7. Réanimation cardio-respiratoire;
8. Utilisation d'un DEA (défibrillation externe automatisée);
9. Pratique de toutes les techniques sur mannequins de réanimation.

Chaque candidat recevra une carte de réussite et un manuel aide-mémoire.

Dates et lieux

Ville	Cégep	Date	Heure
Québec	Cégep Garneau	12 octobre 2019	8 h à 12 h
Longueuil	Cégep Édouard-Montpetit	26 octobre 2019	8 h à 12 h
Gatineau	Cégep de l'Outaouais	23 novembre 2019	8 h à 12 h
Terrebonne	Cégep de Lanaudière à Terrebonne	30 novembre 2019	8 h à 12 h
Montréal	Collège de Maisonneuve	7 décembre 2019	8 h à 12 h
Laval	Cégep Montmorency	18 janvier 2020	8 h à 12 h
Montréal	Cégep Dawson	1 ^{er} février 2020	8 h à 12 h
Sainte-Anne-de-Bellevue	Cégep John Abbott	15 février 2020	8 h à 12 h
Saint-Hyacinthe	Cégep de Saint-Hyacinthe	21 mars 2020	8 h à 12 h
Trois-Rivières	Cégep de Trois-Rivières	28 mars 2020	8 h à 12 h
Québec	Cégep Garneau	18 avril 2020	8 h à 12 h
Chicoutimi	Cégep de Chicoutimi	25 avril 2020	8 h à 12 h



FORMATION EN ERGONOMIE POUR HYGIÉNISTES DENTAIRES

– D^{re} Marie-Lyne Grenier, M. Sc. (OT), D.OT, C.HT, erg.

(4 heures de formation continue)

DATE ET LIEU: voir tableau

HEURE: 8 h à 12 h

TYPE DE COURS: théorique et pratique

NOMBRE MINIMAL DE PARTICIPANTS: voir tableau

COÛT: 132,22 \$ (taxes incluses)

PERTINENCE CLINIQUE

La pratique des techniques d'hygiène dentaire est associée à un haut taux de lésions professionnelles répétitives affectant principalement les mains, les membres supérieurs, le cou et le dos. Cet atelier a été conçu pour répondre au besoin de meilleures connaissances de base en ergonomie. Il sera question à la fois des facteurs de risque associés à la pratique professionnelle particulière des hygiénistes dentaires et à l'utilisation plus ergonomique de certains équipements. De plus, des conseils et des solutions seront suggérés concernant l'adaptation des espaces de travail afin de favoriser une meilleure pratique professionnelle en clinique, orientée vers la santé et la sécurité du travail.

DESCRIPTION DE LA FORMATION

Le but de cet atelier est de faire une revue des principaux facteurs de risque liés à la pratique de la profession d'hygiéniste dentaire, de se familiariser avec des principes d'ergonomie de base et de réfléchir à des solutions efficaces pour l'organisation et la mise en place d'espaces personnels de travail plus ergonomiques.

Cet atelier débute avec un premier bloc théorique (2 h 30), suivi d'une partie clinique pratique (1 h 30) au cours de laquelle les participants auront l'opportunité de travailler en équipe avec les ergothérapeutes afin de mettre en pratique et développer de meilleures notions ergonomiques liées à leurs besoins individuels.

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

À la fin de cet atelier, les participants devraient être en mesure de:

1. Discuter et échanger sur les facteurs généraux de risque liés à leur pratique professionnelle;
2. Identifier à la fois les problèmes liés à leur propre pratique et les moyens à leur disposition pour y remédier;
3. Concevoir et mettre en œuvre un plan d'action efficace, à l'aide de données ergonomiques probantes, pour remédier aux problèmes clairement identifiés dans leur pratique courante.

OBJECTIFS DU COURS

Session théorique:

- Discuter les effets physiologiques des principaux facteurs de risque dans la pratique professionnelle des hygiénistes dentaires;
- Identifier à la fois les problèmes ergonomiques individuels liés à la pratique et concevoir un plan d'action pour y remédier;
- Échanger et partager des pistes de solutions ergonomiques avec les collègues pour faire la promotion de saines pratiques professionnelles en clinique.

Session pratique:

- Mettre en œuvre un plan d'action visant à répondre aux problèmes ergonomiques identifiés au cours de la session théorique;
- Développer des solutions ergonomiques avec les collègues et les ergothérapeutes bien formés en la matière afin de créer et maintenir des espaces de travail plus ergonomiques orientés vers la santé et la sécurité.

Dates et lieux

Ville	Cégep	Date	Heure	Nombre max de participants
Saint-Hyacinthe	Cégep de Saint-Hyacinthe	19 octobre 2019	8 h à 12 h	36
Québec	Cégep Garneau	7 décembre 2019	8 h à 12 h	32
Longueuil	Cégep Édouard-Montpetit	14 mars 2020	8 h à 12 h	40
Montréal	Collège de Maisonneuve	25 avril 2020	8 h à 12 h	50
Terrebonne	Cégep de Lanaudière à Terrebonne	16 mai 2020	8 h à 12 h	36

Les participants doivent avoir obligatoirement un sarrau et des lunettes protectrices (non fournis sur les lieux)

WEBCONFÉRENCES 2019-2020 LA DÉSINFECTION ET L'ASEPSIE DES SURFACES

- Jean Barbeau, Ph. D. (microbiologie)

(1 heure de formation continue)

DATE: 31 octobre 2018 au 31 décembre 2020

TYPE DE COURS: Webinaire asynchrone

COÛT: 57,49\$ (taxes incluses)

PERTINENCE CLINIQUE

Parce que les microorganismes sont invisibles à l'œil nu, la présence d'organismes pathogènes ne peut pas être établie avec certitude. Par conséquent, les hygiénistes dentaires doivent appliquer des mesures rigoureuses de prévention et de contrôle des infections, et ce, avant, pendant et après le rendez-vous de chaque patient. Le but premier de telles procédures est d'offrir le plus haut niveau possible de contrôle des infections et dans une manière sécuritaire, efficace, simple et rapide, afin de réduire le risque de transmission d'organismes pathogènes de façon bidirectionnelle. Ce webinaire asynchrone porte plus précisément sur les mesures de désinfection et d'asepsie des surfaces dans les salles de traitements.

DESCRIPTION DE LA FORMATION

Ce cours vise à fournir aux participants l'information la plus récente sur la désinfection et l'asepsie des surfaces.

Chaque participant à cette formation doit obligatoirement répondre à « l'examen de validation et de compréhension » (onglet Mes formations). Les réponses à ce questionnaire, qui vise à évaluer leur compréhension, doivent être transmises à la responsable de la formation continue, M^{me} Monique Delisle, H.D., M. Éd., à mdelisle@ohdq.com. La note de passage est 80 %.

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

À la fin de cette conférence webinaire asynchrone, les participants devraient être en mesure de (d'):

1. Lister les critères liés à une pratique sécuritaire, efficace, simple et rapide par rapport à la désinfection et l'asepsie des surfaces;
2. Expliquer la technique de désinfection et l'asepsie des surfaces;
3. Choisir un désinfectant selon les critères présentés;
4. Analyser les procédures de désinfection et aseptie recommandées;
5. Planifier des interventions pour diminuer les risques d'infections;
6. Évaluer les méthodes de contrôle d'infections.

OBJECTIFS DU COURS: Webinaire et examen:

- Identifier les surfaces nécessitant la désinfection;
- Reconnaître les meilleures pratiques liées à la désinfection et l'asepsie;
- Catégoriser les méthodes de contrôle de désinfection et de l'asepsie;
- Analyser les composants des désinfectants;
- Développer une méthode sécuritaire, efficace, simple et rapide pour faire la désinfection et l'asepsie des surfaces;
- Justifier la nécessité d'avoir un protocole d'asepsie détaillé.

CONDUITES D'EAU DENTAIRES ET SYSTÈMES D'ÉVACUATION

- Jean Barbeau, Ph. D. (microbiologie)

(1 heure de formation continue)

DATE: 31 octobre 2018 au 31 décembre 2020

TYPE DE COURS: Webinaire asynchrone

COÛT: 57,49\$ (taxes incluses)

PERTINENCE CLINIQUE

Parce que les microorganismes sont invisibles à l'œil nu, la présence d'organismes pathogènes ne peut pas être établie avec certitude. Par conséquent, les hygiénistes dentaires doivent appliquer des mesures rigoureuses de prévention et de contrôle des infections, et ce, avant, pendant et après le rendez-vous de chaque patient. Le but premier de telles procédures est d'offrir le plus haut niveau possible de contrôle des infections et dans une manière sécuritaire, efficace, simple et rapide, afin de réduire le risque de transmission d'organismes pathogènes de façon bidirectionnelle. Ce webinaire asynchrone porte plus précisément sur les conduites d'eau dentaires et les systèmes d'évacuation.

DESCRIPTION DE LA FORMATION

Ce cours vise à fournir aux participants, l'information la plus récente sur la désinfection des conduites d'eau dentaires et les systèmes d'évacuation.

Chaque participant à cette formation doit obligatoirement répondre à « l'examen de validation et de compréhension » (onglet Mes formations). Les réponses à ce questionnaire, qui vise à évaluer leur compréhension, doivent être transmises à la responsable de la formation continue, M^{me} Monique Delisle, H.D., M. Éd., à mdelisle@ohdq.com. La note de passage est 80 %.

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

À la fin de cette conférence webinaire asynchrone, les participants devraient être en mesure de (d'):

1. Lister les critères liés à une pratique sécuritaire, efficace, simple et rapide par rapport aux conduites d'eau dentaires et les systèmes d'évacuation;
2. Expliquer la technique de désinfection des conduites d'eau dentaires et les systèmes d'évacuation;
3. Choisir un désinfectant selon les critères présentés;
4. Analyser les procédures de désinfection recommandées;
5. Planifier des interventions pour diminuer les risques d'infections;
6. Évaluer les méthodes de contrôle d'infections.

OBJECTIFS DU COURS: Webinaire et examen:

- Identifier les tubulures et les conduits d'eau nécessitant la désinfection;
- Reconnaître les meilleures pratiques liées à la désinfection des tubulures et les conduits d'eau;
- Catégoriser les méthodes de contrôle de désinfection des tubulures et les conduits d'eau;
- Analyser les composants des nettoyeurs et désinfectants utilisés pour les tubulures et les conduits d'eau;
- Développer une méthode sécuritaire, efficace, simple et rapide pour faire la désinfection des conduites d'eau dentaires et les systèmes d'évacuation;
- Justifier la nécessité d'avoir un protocole de désinfection détaillé.

LA RELATION ENTRE LES PIERCINGS BUCCAUX ET LE RISQUE ACCRU DE COMPLICATIONS ORALES ET SYSTÉMIQUES

- **D^{re} Melanie Campese**, D.M.D., FRCD(C), parodontiste et spécialiste en implantologie

(1,5 heure de formation continue)

DATE: 18 septembre 2018 au 31 décembre 2019

TYPE DE COURS: Webinaire asynchrone

COÛT: 57,49\$ (taxes incluses)

PERTINENCE CLINIQUE

En Amérique du Nord, les piercings buccaux sont devenus de plus en plus populaires chez les adolescents et les jeunes adultes. Dans le passé, cette tendance était fortement associée à des individus ayant des comportements à risque ou étant en détresse émotionnelle. Les études récentes démontrent que cette tendance est plutôt associée au désir d'art corporel ou qu'elle aide à favoriser l'expression individuelle. Par contre, il faut savoir qu'il y a des risques et des complications associés aux piercings buccaux et l'hygiéniste dentaire joue un rôle important dans le dépistage, l'évaluation, le traitement et la prévention de ces complications.

DESCRIPTION DE LA FORMATION

Ce cours vise à fournir aux participants l'information la plus récente sur la relation entre les piercings buccaux et le risque accru de complications orales et systémiques.

Chaque participant à cette formation doit obligatoirement répondre à « l'examen de validation et de compréhension » (onglet Mes formations). Les réponses à ce questionnaire, qui vise à évaluer leur compréhension, doivent être transmises à la responsable de la formation continue, M^{me} Monique Delisle, H.D., M. Éd., à mdelisle@ohdq.com. La note de passage est 80 %.

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

À la fin de cette conférence webinaire asynchrone, les participants devraient être en mesure de (d') :

1. Lister les raisons motivant des individus à avoir des piercings buccaux;
2. Expliquer les principales complications locales et systémiques des piercings buccaux;
3. Établir le rôle de l'hygiéniste dentaire quant à la prévention des infections causées par les piercings buccaux;
4. Noter les effets secondaires associés aux piercings buccaux;
5. Planifier les interventions pour diminuer les risques associés avec les piercings buccaux;
6. Recommander des interventions pour prévenir et soigner les séquelles associées aux piercings buccaux.

OBJECTIFS DU COURS

Webinaire et examen :

- Identifier les sites communs des piercings buccaux;
- Reconnaître l'incidence et la prévalence des piercings buccaux;
- Catégoriser les complications associées avec les piercings buccaux;
- Faire corrélérer les complications aux piercings buccaux;
- Développer un plan stratégique pour justifier l'enlèvement des piercings buccaux.

LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE : ÉTAT DES CONNAISSANCES, USAGE ET ENCADREMENT AU QUÉBEC

- **Annie Montreuil**, Ph. D. (psychologie)

(2 heures de formation continue)

DATE: 16 juillet 2019 au 30 juin 2020

TYPE DE COURS: Webinaire asynchrone

COÛT: 64,39\$ (taxes incluses)

PERTINENCE CLINIQUE

La sensibilisation à l'usage du tabac et ses dérivés est un élément important dans les soins d'hygiène dentaire. Les hygiénistes dentaires reçoivent et donnent de nombreux enseignements et conseils sur l'usage et la cessation tabagique à leurs patients. Le recours aux cigarettes électroniques, aussi connues comme vapoteuses ou e-cigarettes, n'y échappe pas bien entendu. Depuis son apparition, il y a quelques années, cette technologie s'est de plus en plus répandue particulièrement chez les jeunes adultes. Les hygiénistes dentaires disposent d'information à jour sur cette nouvelle habitude de consommation. Les données scientifiques démontrent que le fait de vapoter est nettement moins nocif pour la santé que l'usage des produits du tabac. Toutefois peu ou pas d'information dans la littérature n'est disponible ou contradictoire sur l'effet particulier du vapotage sur la santé buccodentaire.

DESCRIPTION DE LA FORMATION

Ce cours vise à fournir aux participants l'information la plus récente sur la cigarette électronique afin de comprendre leur effet sur la santé globale ainsi que la santé buccodentaire.

Chaque participant à cette formation doit obligatoirement répondre à « l'examen de validation et de compréhension » (onglet Mes formations). Les réponses à ce questionnaire, qui vise à évaluer leur compréhension, doivent être transmises à la responsable de la formation continue, M^{me} Monique Delisle, H.D., M. Éd., à mdelisle@ohdq.com. La note de passage est 80 %.

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

À la fin de cette conférence, les participants devraient être en mesure de (d') :

1. Reconnaître les lois sur le tabagisme au Québec;
2. Comparer les caractéristiques de la cigarette électronique versus la cigarette de tabac;
3. Interpréter et proportionner les données scientifiques sur la cigarette électronique y compris ses effets sur la santé buccodentaire;
4. Analyser la prévalence d'usage des cigarettes électroniques au Québec;
5. Anticiper les enjeux de la santé publique vis-à-vis la cigarette électronique;
6. Évaluer l'encadrement législatif des cigarettes électroniques.

OBJECTIFS DU COURS

Webinaire et examen :

- Décrire l'usage de la cigarette électronique au Québec ainsi que son encadrement;
- Discuter les éléments connus et ceux moins bien documentés au sujet de la cigarette électronique, incluant les effets sur la santé buccodentaire;
- Dédire les enjeux en santé publique reliés à la cigarette électronique;
- Présenter les différentes approches adoptées en réaction aux enjeux posés par la cigarette électronique;
- Situer le rôle de la cigarette électronique dans le contexte de la lutte contre le tabagisme.

* La dernière mise à jour pour cette formation est en date du 30 mars 2019

PRÉVENIR ET RESTAURER LA CARIE DENTAIRE SANS TRAUMATISME: LA THÉORIE DU TRAITEMENT RESTAURATEUR ATRAUMATIQUE (TRA) MODIFIÉ AVEC UN PRODUIT À BASE D'ARGENT

– Isabelle Daoust, BA, H.D.

(3,5 heures de formation continue)

DATE: 23 juillet 2019 au 31 juillet 2020

TYPE DE COURS: Webinaire asynchrone

COÛT: 79,33 \$ (taxes incluses)

PERTINENCE CLINIQUE

Le concept et la pratique du traitement restaurateur atraumatique (TRA), aussi connu sous le nom de thérapie de stabilisation temporaire, ont vu le jour il y a une trentaine d'années, et le besoin continu d'améliorer la qualité et l'accès aux soins buccodentaires à l'échelle mondiale est le catalyseur de cette approche de restauration dentaire. La pratique du TRA s'avère essentielle aux mouvements de santé publique qui visent à fournir des soins fondés sur des données probantes et à éradiquer les obstacles qui limitent l'accès à ces soins. Le TRA est recommandé par l'Organisation mondiale de la Santé, au même titre que les traitements buccaux urgents et la pâte dentifrice au fluorure à prix abordable, en tant que service de base de soins de santé buccodentaire. Le traitement restaurateur atraumatique est une intervention conservatrice et libre de traumatisme, qui sert à traiter les caries dentaires, quel que soit le groupe d'âge. Il est surtout utile chez les enfants, les aînés, les personnes ayant des besoins spéciaux et celles qui souffrent d'anxiété dentaire.

Le fluorure diamine d'argent (FDA) est un agent désensibilisant et cariocide qui peut être utilisé seul ou en combinaison avec le TRA par les hygiénistes dentaires, dans le cadre du traitement restaurateur modifié avec un produit à base d'argent. Le FDA est un produit sécuritaire, efficace, bien toléré, et rentable. On obtient de meilleurs résultats en appliquant le FDA qu'avec le TRA seul parce qu'il arrête le processus carieux et prévient de nouvelles caries. De plus l'utilisation du FDA plus TRA est 20 fois moins cher qu'une obturation conventionnelle. Il peut être effectué sur tous les patients pour lesquels le TRA est indiqué.

Le FDA associé au TRA peut constituer un outil puissant pour éradiquer la carie dentaire, en particulier chez les patients lourdement atteints de maladies carieuses, n'ayant pas accès ou ayant un accès limité à un cabinet de dentiste, et dont les ressources financières ne permettent pas de recourir au traitement conventionnel de la carie.

DESCRIPTION DE LA FORMATION

Le but de cette formation est de faire une courte révision des systèmes d'évaluation et de classifications de la carie dentaire, d'expliquer le TRA, d'explorer en détail le FDA, ses indications, ses avantages et ses inconvénients.

Chaque participant à cette formation doit obligatoirement répondre à « l'examen de validation et de compréhension » (onglet Mes formations). Pour ce faire, le visionnement des trois vidéos est nécessaire. Les réponses à ce questionnaire, qui vise à évaluer la compréhension, doivent être transmises à la responsable de la formation continue, M^{me} Monique Delisle, H.D., M. Éd., à mdelisle@ohdq.com. La note de passage est 80 %.

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

À la fin de cet atelier, les participants devraient être en mesure de (d'):

1. Décrire l'étiologie, la pathophysiologie et les facteurs de risques reliés à la carie dentaire;
2. Reconnaître les différents systèmes d'évaluation et de classification de la carie dentaire;
3. Expliquer comment faire un examen clinique et radiologique dans le but de déterminer si le TRA et le FDA sont indiqués;
4. Différencier les avantages et les limitations du TRA, du FDA et du TRA plus le FDA;
5. Proposer des approches d'utilisation concomitante du FDA et du TRA;
6. Critiquer les approches d'utilisation concomitante du FDA et du TRA.

OBJECTIFS DU COURS: Webinaire et examen :

- Identifier les principaux facteurs de risque et les causes de la carie dentaire via **CAries Management by Risk Assessment** (CAMBRA);
- Distinguer les subtilités des systèmes de classification ICDAS II et ICCMS;
- Utiliser les systèmes de classification ICDAS II et ICCMS;
- Comparer les approches TRA versus FDA;
- Concevoir un plan d'action pour remédier les caries par TRA et FDA;
- Évaluer les différentes approches de traitement de la carie dentaire (conventionnel versus TRA, TRA plus FDA).

RENSEIGNEMENTS AVANT DE VOUS INSCRIRE

Pour un plein accès à la formation continue

Afin d'encourager et de soutenir le développement professionnel de ses membres, l'OHDQ développe ses formations continues de manière à offrir un contenu complet, diversifié et orienté vers l'innovation, pour mieux s'adapter aux pratiques de demain: nouvelles tendances socioéconomiques, démographiques, légales ou encore en matière de pratiques cliniques. Votre Ordre œuvre sans relâche pour que chaque membre maîtrise l'information disponible, développe ses compétences en conséquence et soit au plus près des enjeux qui lui sont propres.

Procédure d'inscription:

- Le nombre d'inscriptions est limité pour chaque cours.
- Les cours sont sujets à annulation si le nombre d'inscriptions par conférence n'est pas atteint, et ce, jusqu'à un mois avant la tenue du cours.
- Les cours sont réservés aux membres de l'Ordre seulement.
- Les inscriptions se font en ligne seulement au www.ohdq.com. Aucune inscription ne sera acceptée par téléphone. Aucune inscription ne peut être effectuée sur place. Les inscriptions seront acceptées au plus tard une semaine avant la date du cours choisi.
- Une confirmation de la transaction vous sera envoyée par courriel.

- Vous recevrez une lettre de confirmation par courriel.
- L'attestation et le reçu seront transmis par courriel après les formations. Seuls le formulaire d'appréciation et le registre des présences seront disponibles sur place. Aucun crayon ni tablette ne sont fournis sur les lieux.
- Pour la formation RCR, la carte de certification sera postée.
- Café, thé et eau seront servis à toutes les formations, à moins d'indication contraire.
- Le dîner est inclus dans le coût de l'inscription pour les formations de 6 heures.

NB: Les notes de cours sont à la discrétion de chaque conférencier.

Politique de remboursement

Un remboursement vous sera accordé si votre demande écrite est acheminée par courriel ou parvient au siège social 30 jours avant la date du cours choisi. Le remboursement sera assujéti à une retenue de 30% pour frais administratifs. Votre demande devra être adressée à Liliane Mukendi par courriel à info@ohdq.com.

Formations organisées par l'OHDQ

Dès votre inscription à un cours de l'OHDQ, les heures seront automatiquement comptabilisées à votre dossier de membre. Toutefois, si vous êtes absent le jour de l'évènement et/ou omis de signer le registre des présences, l'Ordre annulera les heures concernées.

Modérateurs recherchés

L'Ordre est à la recherche de modérateurs pour chaque formation à l'exception de la formation RCR.

Le rôle du modérateur consiste à présenter le conférencier, à s'assurer du bon déroulement de la logistique (pause-santé, dîner, équipement audiovisuel), à remettre un formulaire d'appréciation à chaque participant et à s'assurer que ceux-ci signent le registre des présences à la fin de la formation. Le modérateur devra par la suite retourner les formulaires d'appréciation, le registre des présences ainsi que tout autre matériel à l'Ordre dans l'enveloppe fournie et préaffranchie, au plus tard dans les 7 jours suivant la formation.

Les personnes qui sont intéressées peuvent communiquer avec M^{me} Nadine Caron par courriel à ncaron@ohdq.com ou par téléphone au 514 284 7639, poste 205.



LAURÉATES DES BOURSES MÉRITAS 2019



Afin d'encourager la relève et de souligner l'excellence académique d'étudiants en hygiène dentaire, l'OHDQ octroie chaque année la Bourse Méritas. Décernée chaque automne, cette reconnaissance offre l'occasion de découvrir de nouveaux talents, de valoriser l'excellence de leur parcours collégial et de partager leur vision personnelle de la profession.

Pour participer au concours, les étudiants devront soumettre leur dossier selon les conditions et critères suivants :

Conditions d'admissibilité

- 1) Être inscrit dans un programme d'études collégiales en techniques d'hygiène dentaire et dans sa troisième année d'études
- 2) Soumettre deux lettres de recommandation de tierces personnes en soutien à la candidature

Sur recommandation au Conseil d'administration, les membres du comité des bourses Méritas 2019, réunis le jeudi **5 septembre dernier**, ont attribué des mentions aux quatre lauréates suivantes :

- **M^{me} Isabelle Bernier** / Cégep de Saint-Hyacinthe
- **M^{me} Sarah Foisy-Dufresne** / Cégep Édouard-Montpetit
- **M^{me} Cécile Mabile** / Cégep de Chicoutimi
- **M^{me} Élizabeth Thiboutot** / Cégep Garneau



Isabelle Bernier



Sarah Foisy-Dufresne



Cécile Mabile



Élizabeth Thiboutot

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET COLLOQUE EN DÉONTOLOGIE

COLLOQUE EN DÉONTOLOGIE

Une présentation de :



• Assemblée générale annuelle 2019

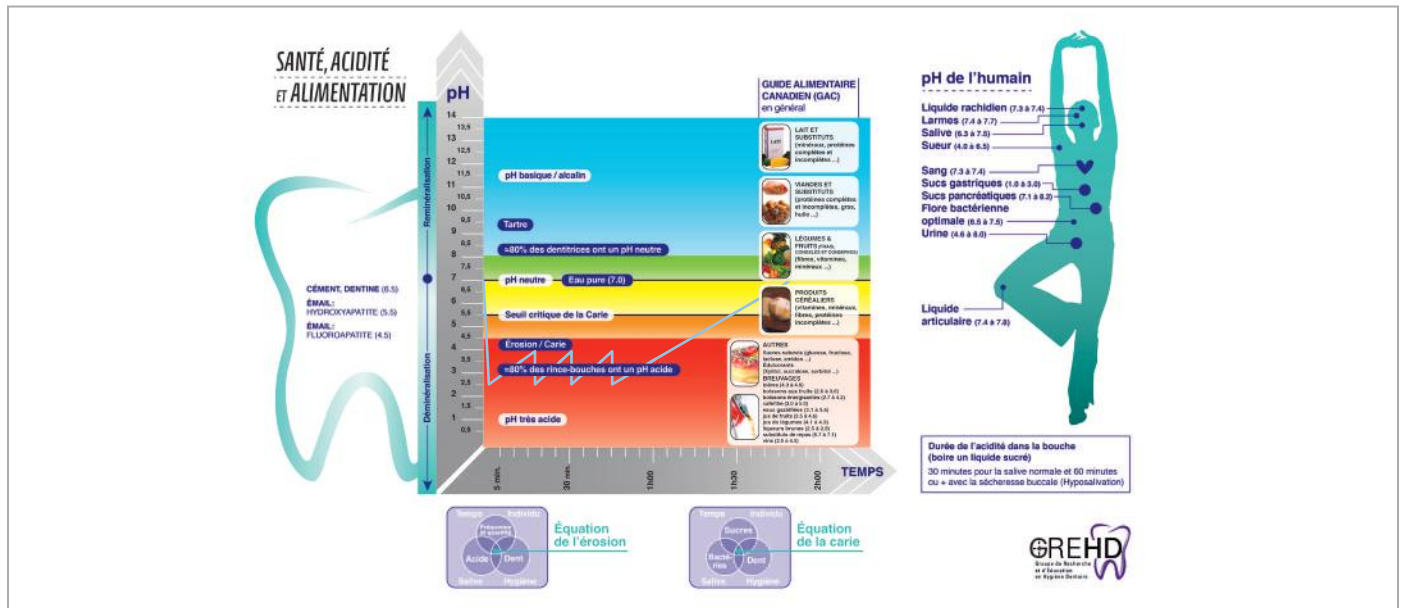
La prochaine assemblée générale annuelle de l'Ordre aura lieu le samedi 9 novembre 2019 à 14 h 30 au DoubleTree by Hilton (Complexe Desjardins) à Montréal.

L'assemblée générale sera précédée d'un colloque sur la déontologie. Pour plus de détails et pour vous y inscrire, rendez-vous au www.ohdq.com

Horaire :

Mot de bienvenue	8 h30
Conférence-atelier 1. La notion d'inconduite sexuelle: pourquoi les hygiéniste dentaires devraient se sentir concernées?	8 h45 (durée 75 minutes)
PAUSE	10 h00 (durée 15 minutes)
Conférence-atelier 2. L'indépendance professionnelle: les principaux obstacles à une prise de décision indépendante	10 h15 (durée 75 minutes)
DÎNER	11 h30
Atelier 3. La déontologie au quotidien: études de cas	12 h30 (durée 90 minutes)
PAUSE - INSCRIPTION AGA	14 h00 à 14 h30
Assemblée générale annuelle	14 h30 à 16 h30

Dans le précédent numéro de L'Explorateur (vol 29, no 1, printemps 2019), dans l'article sur les boissons énergisantes, à la figure 5 de la page 24, il y manquait le tracé de la courbe de Stephan lors de l'ingestion fréquente de boissons énergisantes. Vous auriez dû la voir ainsi :



À la page 26, au sujet de la thérapie de reminéralisation, les bonnes références bibliographiques sont les suivantes.

Thérapie de reminéralisation

- Le fluorure d'étain II (SnF2) offre une protection supérieure contre l'érosion dentaire⁷;
- La reminéralisation préalable et postconsommation :
 - Les nanoparticules d'hydroxyapatite seraient les minéraux les plus efficaces (in vitro) pour reminéraliser après une attaque acide²⁰;
 - Le phosphopeptide de caséine-phosphate de calcium amorphe (PPC-PCA) avec fluorure offrirait la meilleure reminéralisation en milieu neutre. Toutefois, les gens qui souffrent d'allergies aux protéines bovines doivent éviter ce produit²¹;
 - Les produits qui contiennent une combinaison de 1,1% de fluorure de sodium et de calcium et qui ont un pH neutre ont démontré de meilleurs résultats pour une thérapie de reminéralisation²¹;
- Reminéralisation complémentaire
 - Les rince-bouche neutres à 0,2% de NaF utilisés quotidiennement²²;
 - Les dentifrices qui contiennent 5 000 ppm de fluorure ou du PPC-PCA peuvent être utilisés en autoapplication à l'aide d'une gouttière personnalisée.

Modification des comportements et des habitudes de consommation

- Choisir l'eau non embouteillée comme principale source d'hydratation^{23, 24}. Boire plusieurs heures avant son entraînement pour augmenter sa réserve corporelle d'eau et limiter l'ingestion pendant l'entraînement;
- Gargariser la bouche avec de l'eau pendant ou après l'exercice physique pour hydrater et limiter le besoin de boire une BÉ;
- Mâcher une gomme au xylitol pour stimuler la salivation;
- Suggérer une autre boisson non érosive, riche en calcium et peu sucrée

- Lait au chocolat, yogourt à boire, substitut de repas liquide, boisson protéinée à base de lait ou de jus contenant du calcium;
- Aromatiser de l'eau avec des gouttes d'extraits concentrés, des fruits frais (ananas, fraise, melon) des fines herbes, des épices (anis étoilé), des légumes (concombre) ou en associant ces produits (concombre et menthe)²⁴. Cependant, il faut éviter d'utiliser les agrumes ou leur jus pour aromatiser l'eau, car ils contiennent de l'acide citrique qui abaisse fortement le pH.

RÉFÉRENCES :

9. SOCIETY OF MEDICINE AND NATURAL SCIENCES OF PARMA. DE SANCTIS, Vicenzo, et coll., "Caffeinated energy drink consumption among adolescents and potential health consequences associated with their use: a significant public health hazard", Acta Biomedica, Vol. 88, no 2, 2017, p. 222-231, [En ligne], [https://www.mattioli1885journals.com/index.php/actabiomedica/article/view/6664]
18. IFisher BJ, et coll. "Relieving Dry Mouth: Varying Levels of pH Found in Bottled Water", Compendium of Continuing Education in Dentistry, Vol. 38, no 7, juillet 2017, p. e17-e20, [En ligne], [https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/28727472#] (lien web corrigé)
20. GÜÇLÜ, Z. A., et coll. "An in Vitro Comparison of the Enamel Remineralisation Potential of Bioactive Glass, Hydroxyapatite and CPP-ACP", Acta Physica Polonica Series, Vol. 131, no 3, juillet 2017, p. 571-575, [En ligne], [https://www.researchgate.net/publication/316601615]
21. SHEN, P., et coll. "Importance of bioavailable calcium in fluoride dentifrices for enamel remineralization", Journal of dentistry, Vol. 78, p. 59-64, novembre 2018, [En ligne], [https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/30099066]
22. WYATT, C. C., et coll. "Caries management for institutionalized elders using fluoride and chlorhexidine mouthrinses", Community Dentistry and Oral Epidemiology, Vol. 32, no 5, p. 322-328, octobre 2004, [En ligne], [https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/15341616#1]
23. SANTÉ CANADA. Lignes directrices canadiennes en matière d'alimentation à l'intention des professionnels de la santé et des responsables des politiques, Ottawa, Santé Canada, janvier 2019, [En ligne], [https://guide-alimentaire.canada.ca/static/assets/pdf/CDG-FR-2018.pdf]
24. COALITION QUÉBÉCOISE SUR LA PROBLÉMATIQUE DU POIDS. L'eau aromatisée: une bonne alternative, mais attention à l'érosion dentaire !, 2017, [En ligne], [https://soifdesante.ca/wp-content/uploads/2018/01/EauAromatisee.pdf]; Sucre liquide: pas tous les jours, [En ligne], [https://sucreliquide.com/recettes-et-astuces-alternatives/], (20 mai 2019). BRITISH DIETETIC ASSOCIATION (BDA). Sugar Food Fact Sheet, 2017, [En ligne], [https://www.bda.uk.com/foodfacts/Sugar.pdf]



DES NOUVELLES DU COLLÈGE DE MAISONNEUVE

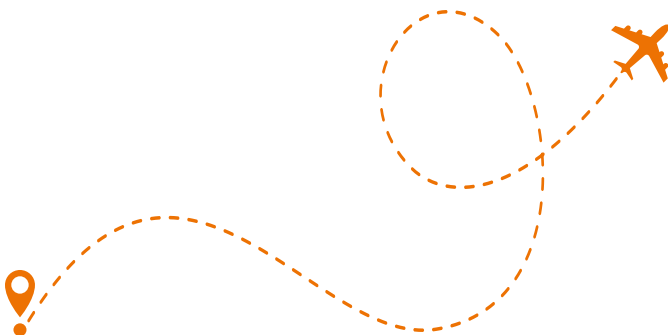


- **Diane Beauregard**, H.D. (2724)
Enseignante THD
Organisatrice et accompagnatrice
Collège de Maisonneuve

Des étudiant(e)s en techniques d'hygiène dentaire du Collège de Maisonneuve ont participé cette année à deux stages des plus stimulants, l'un en janvier, en Suisse, et l'autre, en mars, à Montréal.

Stage en Suisse (janvier 2019)

En début d'année, six étudiantes se sont rendues à Genève (Suisse) afin de proposer des activités en santé dentaire à différents groupes. Plusieurs visites étaient au programme. Entre autres, une rencontre était prévue avec la D^{re} Jacqueline Banon, médecin dentiste responsable du Service dentaire scolaire du Département de l'instruction publique, afin d'avoir un aperçu du programme dentaire genevois. Accompagnées par les éducatrices, elles ont pu voir par la suite sur le terrain la mise en application de ce programme tout en le comparant avec le programme québécois. Elles ont aussi échangé avec des étudiantes de l'École supérieure d'hygiénistes dentaires de Genève, et participé à une formation à la fois sur une nouvelle philosophie de traitement, la Guided Biofilm Therapy (GBT) de la compagnie EMS, et sur le détartreur M23 du manufacturier Deppeler.



- **Vicky Potrzebowski**, H.D. (4261)
Enseignante THD
Coordonnatrice de stage en santé dentaire publique
Collège de Maisonneuve

Stage « Journée de rêve » (mars 2019)

Le 15 mars 2019, une «journée de rêve» a été réalisée en lien avec le stage en santé dentaire publique. Cet événement avait lieu à la Mission Bon Accueil au centre-ville de Montréal. Une enseignante, Vicky Potrzebowski, et sa collaboratrice, Fannie Leblanc, hygiéniste dentaire, ont mis sur pied ce projet visant à venir en aide aux personnes en situation d'itinérance. Plus de 65 étudiant(e)s de 2^e et 3^e année du programme en techniques d'hygiène dentaire ont ainsi pu « donner au suivant » en y participant. Afin d'offrir une telle journée aux sans-abri, elles ont fait appel à plusieurs professionnels bénévoles pour prodiguer des soins de santé. Près de 250 participants ont ainsi bénéficié d'un massage, d'une séance de coiffure, d'un soin de pieds, d'une séance de photographie, d'un test de glycémie et finalement d'une prise de tension artérielle. Ces sans-abri ont reçu en plus des dons de vêtements, de la nourriture et même des fleurs pour ajouter un peu de réconfort dans leur vie. En outre, une salle d'hygiène dentaire a été mise sur pied pour réaliser des dépistages buccodentaires et prodiguer une instruction d'hygiène personnalisée par les stagiaires en THD supervisés par des professeurs et des hygiénistes dentaires. Ce fut une journée des plus mémorables qui a vu la générosité de chacun et chacun à l'œuvre, en plus de faire tomber les préjugés envers cette clientèle qui leur a réservé un accueil si chaleureux. Que de belles expériences!



DES NOUVELLES DU CÉGEP DE TROIS-RIVIÈRES

Dans le cadre du Mois de la santé dentaire 2019, le Département des techniques d'hygiène dentaire du Cégep de Trois-Rivières a accueilli, le 11 avril dernier, M. Antoine Robidoux, hygiéniste dentaire encore actif dans la profession, et son musée mobile.

Cette exposition, trop peu connue, a la particularité de présenter des artefacts, publicités, produits et outils de prévention du domaine de la santé dentaire des années 1850 jusqu'aux années 1950. On y trouve par exemple la brosse à dents, le gratte-langue, le rince-bouche et la soie dentaire de la fin des années 1800; ou encore sont présentées les multiples fonctions d'hygiène du Listerine dont la publicité nous proposait alors de s'en servir à la fois contre les pellicules et comme antisudorifique!

C'est l'hygiéniste dentaire, Caroline Darche, coordonnatrice, qui était l'instigatrice de cette activité avec l'appui des membres du département et l'aide d'Annie Desmarais, hygiéniste dentaire et technicienne en travaux pratiques. Cette activité gratuite et ouverte à toute la communauté collégiale ainsi qu'au milieu buccodentaire a obtenu une bonne visibilité avec la participation nombreuse de plusieurs membres de ces deux groupes.



NOUS RECRUTONS!

- 🕒 Vos disponibilités = votre horaire!
- 💰 Salaire compétitif
- + Postes permanents et/ou placement temporaire



De plus:

- + Plusieurs spécialisations possibles
- + Formations offertes
- + Adhésion à l'ordre payée
- + Diverses primes monétaires
- + Assurances collectives
- + Escomptes de soins dentaires
- + Régime de retraite avec participation employeur

Valérie Doucet,
hygiéniste dentaire,
coordonnatrice de
plans de traitements

Joignez-vous à notre équipe
de créateurs de sourires!

cv@centreslapointe.com

Lapointe
centres dentaires

COMMENT FAIRE UN BUDGET POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE MAISON

Pour acheter une première propriété, il faut prévoir beaucoup plus qu'une mise de fonds. Voici quelques conseils qui vous permettront de planifier vos finances et d'éviter les surprises.



1. L'épargne

Fixez-vous un objectif d'épargne réaliste en fonction de vos revenus actuels. Une rencontre avec un conseiller hypothécaire vous aidera à calculer le coût réel d'une propriété et à vous faire une tête sur les exigences du processus d'achat.

Il pourra vérifier votre cote de crédit au début du processus, vous expliquer ce qui l'affecte et vous donner des conseils pour l'améliorer. Le conseiller peut aussi vous aider à établir une stratégie d'épargne et vous informer à propos des frais à prévoir pour l'achat d'une propriété.

2. La mise de fonds

Il est recommandé de disposer d'au minimum 6,5% de sa valeur. Ceci inclut au moins 5% pour la mise de fonds, tel qu'exigé par les instances réglementaires, et 1,5% pour les frais de démarrage. Ces frais couvrent, entre autres, les frais de notaire et la prime pour obtenir une assurance prêt hypothécaire, si votre mise de fonds est inférieure à 20% du prix de la propriété.

3. Les visites

Une fois les visites de propriété amorcées, assurez-vous de bien vous informer quant aux frais liés à la propriété, comme les taxes municipales ou encore les frais de condos, si applicables.

Ces frais varient selon le type de propriété et ils peuvent parfois faire monter le coût mensuel de votre nouvelle demeure de façon significative.

4. L'achat

Si vous venez de faire une offre pour votre maison de rêve, pensez à mettre une clause d'inspection dans l'offre d'achat.

Une inspection vous aiguillera sur les travaux potentiels à réaliser en tant que propriétaire. L'inspection préachat coûte en moyenne entre 450 \$ et 550 \$ selon le type de propriété et son année de construction. Il vous faudra tenir compte de ces frais dans votre budget.

Une fois l'inspection réalisée et toutes les clauses de l'offre d'achat réglées, ce sera le moment de passer chez le notaire. Pour cette étape, il est recommandé de budgéter environ 1 000 \$.

À noter que ces frais varient selon la complexité du dossier et le type de propriété en question.

5. Bienvenue chez vous

Il ne reste qu'à payer la fameuse « taxe de bienvenue », officiellement appelée « taxe de mutation ». Ce montant se paie une fois et il est calculé au prorata du montant le plus élevé entre l'évaluation municipale et le prix d'achat.

À cela s'ajoute un compte de taxes municipales et scolaires à payer chaque année. Le taux de la taxe scolaire est déterminé annuellement par la commission scolaire qui dessert le territoire et elle est payée par tous les propriétaires, même ceux qui n'ont pas d'enfants en âge de fréquenter l'école.

Pour la suite des choses, assurez-vous de toujours avoir un coussin financier pour pouvoir entretenir votre propriété sans sourciller.

Banque Nationale vous propose une offre exclusive pour les spécialistes en sciences de la santé. Pour connaître les avantages liés à cette offre spécialement adaptée, visitez le bnc.ca/specialiste-sante

VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE PEUT VOUS AIDER SI VOUS ÊTES POURSUIVI AUX PETITES CRÉANCES!

Saviez-vous que votre assurance responsabilité professionnelle de La Capitale vous protège si l'on vous réclame des dommages compensatoires à la suite d'une faute, négligence, imprudence ou inhabileté commise dans l'exercice de vos fonctions d'hygiéniste dentaire?

Évidemment, si vous faites l'objet d'une telle réclamation, ou si des événements ou circonstances peuvent donner lieu à une telle réclamation, il est primordial de nous en informer afin que nous puissions intervenir immédiatement et protéger vos intérêts. S'il faut aller en cour, nos avocats peuvent même vous représenter et plaider votre cause.

Mais qu'arriverait-il au juste si vous étiez poursuivi devant la Cour des petites créances?

La division des petites créances de la Cour du Québec a été créée afin de donner la chance à toute personne de faire valoir ses droits sans trop de formalités, rapidement et à peu de frais. Ainsi, il ne peut y avoir une intervention directe d'un avocat à ce tribunal.

Dans le cas plus précis d'une poursuite contre une personne morale, comme la clinique, la seule personne pouvant se présenter devant ce tribunal est l'un des dirigeants de la clinique ou une personne liée à la clinique par un contrat de travail et étant à son seul service.

La Capitale vous procurera alors un support administratif et juridique vous permettant de bien représenter et défendre vos intérêts devant la Cour des petites créances.

Que faire si vous recevez une requête de la Cour des petites créances qui concerne un acte couvert par votre assurance de responsabilité professionnelle?

Appelez La Capitale dès que vous recevez la requête de la Cour, pour ouvrir un dossier de réclamation et obtenir l'aide de votre assureur. Vous ne disposez que de 20 jours pour payer le montant réclamé, proposer un règlement à l'amiable ou contester la demande.

Il est important de rappeler que, petites créances ou pas, vous devez toujours commencer par aviser votre assureur dès qu'une faute professionnelle vous est signifiée. Ne prenez surtout aucune décision et ne posez aucune action en lien avec cette faute à l'insu de votre assureur.

Si vous avez déjà un dossier d'ouvert en lien avec la requête, vous devez rapidement transmettre une copie de toute nouvelle requête à votre expert en sinistre.

Que fera votre assureur pour vous aider en cas de poursuite contre vous à la Cour des petites créances?

Selon la complexité de la réclamation, un expert en sinistre ou un avocat du service du contentieux sera rapidement assigné au dossier.

Afin de lui permettre de vous offrir la meilleure aide possible, tenez-le au courant de tout développement ou de toute nouvelle information au dossier, incluant votre date de comparution.

De son côté, il se chargera:

- de compléter avec vous l'avis de contestation;
- d'organiser une rencontre préparatoire avec vous (en personne ou par téléphone);
- de faire le nécessaire pour pouvoir intervenir lors du procès si requis;
- d'assigner les témoins ou experts appropriés;
- d'obtenir copie des documents déposés à la cour par la tierce partie;
- de vous accompagner au procès si cela est requis.

Enfin, La Capitale paiera les frais de contestation, d'assignation de témoins et de témoignage d'experts.

L'assurance responsabilité professionnelle de La Capitale assurances générales négociée par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec à l'intention de ses membres offre d'excellentes protections. Il est important de bien la connaître pour pouvoir en tirer le meilleur parti possible.

Si vous avez le moindre doute quant à une réclamation possible contre vous, n'hésitez pas à communiquer avec nous; nous nous ferons un plaisir de vous renseigner et de vous aider.

La Capitale assurances générales
1 866 906-2120



PHILIPS

sonicare

Soins buccodentaires

Apportant 125 années d'expertise de soins de santé aux soins buccodentaires



Il y a toujours une manière de rendre la vie meilleure

Contactez-nous pour le programme de formation ou pour en apprendre davantage
<https://www.philips.ca/fr/c-m-pe/professionnels-dentaires/about-us/contact-northamerica>

